

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 50
Excusés : 18
Absents : 12

REUNION DU 28 JUIN 2021

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

Le 28 JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le LUNDI DOUZE AVRIL à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-ET-UN, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS

Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme COLLET Marie-Claude, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GESELL Quentin, M. GUYON Olivier, M. HAN Bo, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MENDES Odette, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

M. ASENSI François, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BOUR Patricia, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. CARRE Julien, M. CHAUSSAT Jacques, Mme DA COSTA Marie-Lyne, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. DRIEU Fleury, Mme DUBOE Nicole, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGNEAU Muriel, M. LASTAPIS Michel, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, M. PRUNIER Gérard,

AYANT DONNE POUVOIR A

Mme DE CARVALHO Virginie, Mme BRAIHIM Marwa, M. HAN Bo, M. SAULIERE Gilles, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. MORIN Sébastien, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. CAHENZLI Denis, M. BAILLON Jean-François, M. TURBIAN Julien, M. GUYON Olivier, Mme MENDES Odette, M. DACHIVILLE Romain, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. VAZ Micaël, M. BLANCHET Stéphane, M. MANGIN Anthony, M. MOULINNEUF Serge,

ABSENTS

Mme ABDELLAOUI Leila, M. BOUMEDJANE Karim, M. DESRUMAUX Denis, M. FERREIRA Lino, M. GEFFROY Philippe, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. LAPORTE Pierre, M. MARAN Max, Mme MEKKI Chérifa, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme VALLETON Martine.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BELMOUDEN Fatima

DÉLIBÉRATION N°103 – EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Aïssa SAGO,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 52-11-1 et suivants,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, amendée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret 2015-1660 en date du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Vu le Schéma directeur d'assainissement du SIAAP qui intègre le territoire de Paris Terres d'Envol en zone d'assainissement collectif,

Vu le projet de réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Paris Terres d'Envol, établi dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol approuvé au conseil de territoire du 12 avril 2021,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 19 novembre 2020 ne soumettant pas le projet de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'EPT Paris Terres d'Envol à évaluation environnementale,

Vu l'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil en date du 17 décembre 2020 désignant la commission d'enquête,

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20210628-103-28-06-2021-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu l'arrêté n°2021/002 du 15 janvier 2021 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'EPT Paris Terres d'Envol,
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2021 au 6 mars 2021 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de neuf recommandations de la commission d'enquête en date du 2 avril 2021,

Vu le projet de zonages modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

Vu le budget général et le budget annexe assainissement de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant que l'EPT Paris Terres d'Envol porte l'ambition de se pourvoir d'un zonage d'assainissement eaux usées et d'un zonage d'assainissement pluvial qui seront opposables à toute personne lors de la réalisation de tout projet de construction, restructuration, d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé,

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement eaux usées stipule que sur l'ensemble du territoire de Paris Terres d'Envol aucun dispositif d'assainissement non collectif ne sera admis,

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial de Paris Terres d'Envol en accord avec les préconisations du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Département de Seine-Saint-Denis et du SIAAP, répond aux enjeux de gestion des eaux pluviales, relatifs à la protection des personnes et des biens contre les inondations et à la protection des milieux naturels,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2021 au 6 mars 2021 inclus.

Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ayant rendu un avis favorable avec une réserve et neuf recommandations, prises en compte dans le dossier définitif des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Considérant que le projet de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Paris Terres d'Envol peut être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales tels que présentés en annexes.
- **Informe** que le dossier de zonages, une fois approuvé par le conseil de territoire, sera mis à disposition du public au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol à l'adresse suivante 50 allée des impressionnistes, 93420 Villepinte, aux heures d'ouverture au public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet de l'EPT Paris Terres d'Envol à l'adresse suivante <https://www.paristerresdenvol.fr>.
- **Informe** que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la direction de l'eau et de l'assainissement à l'adresse suivante : 50 allée des impressionnistes, 93420 Villepinte et seront diffusés sur le site internet suivant : <https://www.paristerresdenvol.fr>.
- **Précise** que les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront annexés aux PLU des 8 communes du territoire puis au PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- **Précise** que les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales deviendront exécutoires dès leur réception par le Préfet du département de Seine-Saint-Denis et après accomplissement des formalités de publicité.

Adopté à l'unanimité


Le Président
Bruno BESCHIZZA

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOI

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 51

Excusés : 17

Absents : 12

REUNION DU 13 DECEMBRE 2021

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le LUNDI TREIZE DECEMBRE à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment
convoqué le SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard
André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS

M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima,
M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. CANNAROZZO Frank,
M. CHAUSSAT Jacques, M. CHERIGUENE Abdelouahab, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE
CARVALHO Virginie, M. EL KOURADI Fouad, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, M. GUYON
Olivier, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe,
Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme LEFEVRE Bénédicte,
Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN
Anthony, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa,
Mme MENDES Odette, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc,
Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MOULINNEUF Serge, Mme PERRON Christine,
M. PRUNIER Gérard, M. RAMADIER Alain, M. RANQUET Jean-Philippe, Mme ROLAND IRIBERRY
Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SIBY Oussouf, M. TURBIAN Julien, M. VAZ Michaël, Mme VERTE Monique,
Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

Mme BENAMMOUR Mériem, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme BRAHIM
Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CARRE Julien, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DELMONT-
KORPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. FERREIRA Lino, Mme HERSEMEULE Carmen,
M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, M. MARAN Max, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO
Amélie, Mme VALLETON Martine,

AYANT DONNE POUVOIR A

M. BAILLON Jean-François, M. BESCHIZZA Bruno, Mme LAGNEAU Muriel, M. BLANCHET Stéphane,
Mme MAROUN Séverine, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. GESELL Quentin, Mme BELMOUDEN Fatima, Mme DE
CARVALHO Virginie, Mme MABCHOUR Najet, M. VAZ Michaël, M. GUYON Olivier, M. ZANGRILLI François,
Mme VERTE Monique, M. CHAUSSAT Jacques, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme PERRON Christine,

ABSENTS

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia,
M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAVAROC Grégory, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX
Denis, Mme FAOUZI Hanane, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. SAULIERE Gilles.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Stéphane BLANCHET

DELIBERATION N°152 - EAU ET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT TERRITORIAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Aïssa SAGO,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-12,
Vu le code de la santé publique,

Considérant que le règlement de service définit les droits et les obligations entre, d'une part l'utilisateur propriétaire
ou occupant et, d'autre part, le service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont Paris
Terres d'Envol assure la maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en place d'un règlement de service de l'assainissement à l'échelle du territoire de Paris
Terres d'Envol et annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité


Le Président
Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20211213-152-13-12-2021-DE
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

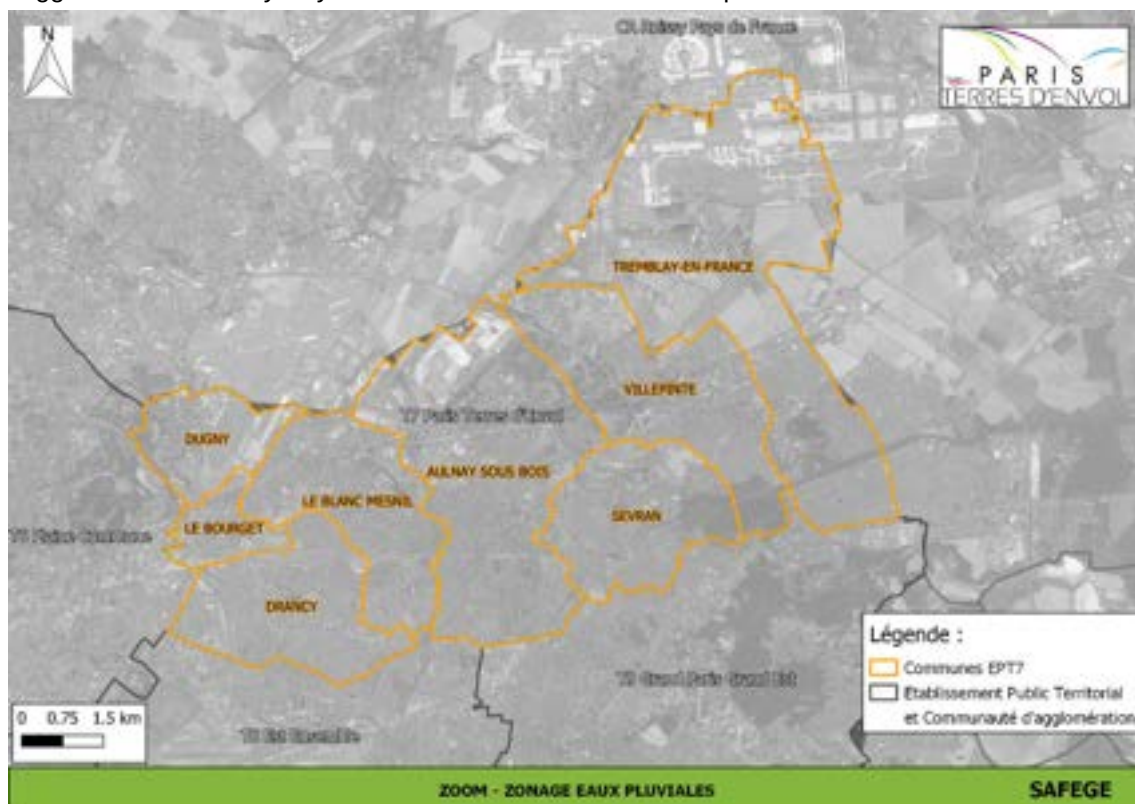
RESUME DU DOSSIER DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire EPT7 Paris Terres d'Envol fait suite à l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisée entre 2018 et 2020.

Le dossier de zonage a été mis à jour suite aux conclusions motivées et au rapport de la commission d'enquête publique transmis le 2 avril 2021 au territoire.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 février 2021 à 8h00 jusqu'au samedi 6 mars 2021 à 12h00. Le détail du déroulé de l'enquête est présenté dans le rapport d'enquête.

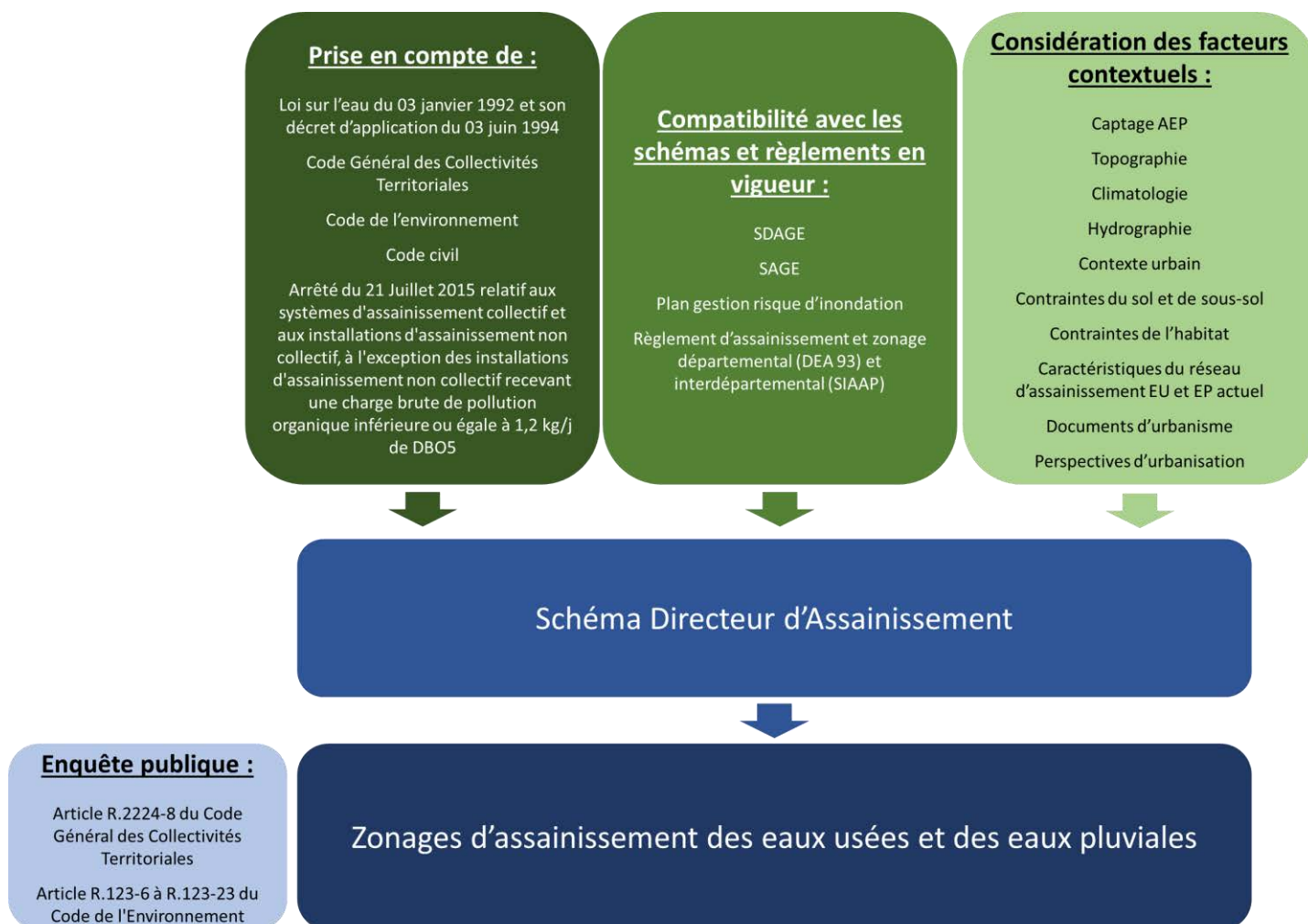
Le territoire Paris Terres d'Envol est constitué de 8 communes : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte. Il est bordé par les territoires EPT 6 Plaine commune, EPT8 Est Ensemble et EPT9 Grand Paris Grand Est et l'agglomération Roissy Pays de France. La carte ci-dessous présente la localisation du territoire.



Le dossier complet présente :

- le contexte et les objectifs du zonage en rappelant le cadre réglementaire et les facteurs contextuels à considérer sur le territoire ;
- la situation actuelle des systèmes d'assainissement ainsi que ses perspectives futures ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les annexes détaillent les points considérés dans le zonage. Le schéma page suivante présente la démarche adoptée avec tous les éléments considérés.



Ce résumé s'attache uniquement à présenter les zonages d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

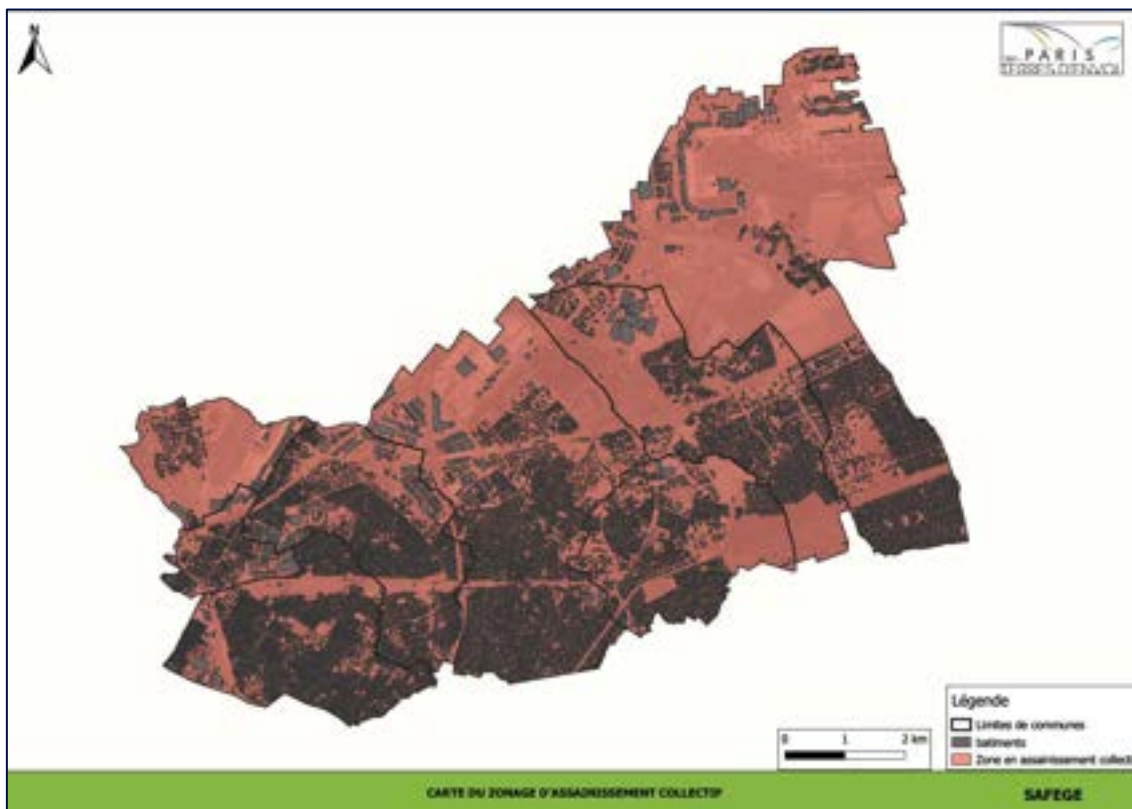
L'étude de cas de la mise en application du zonage eaux pluviales faite dans le schéma directeur d'assainissement sur un pavillon est présentée en Annexe.

1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En accord avec la prescription d'assainissement collectif présente dans le règlement du SIAAP et dans celui de la DEA93, l'ensemble du territoire est classé comme étant en assainissement collectif. Le territoire est donc tenu de réaliser un réseau assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, l'assainissement individuel est alors interdit. Il est à noter que certaines rues dans leur globalité ou partiellement n'est couverte que par un réseau d'eaux pluviales, en particulier sur Aulnay-sous-Bois (les rues Blanche, Rue Julian Mira, Boulevard du Général Gallieni, rue Louis Poupon, Allée des Soupirs, Boulevard de Strasbourg (en partie), route de Bondy (en partie), rue Jules Princet, rue du Colonel Moll, rue Camille Pelletan), sur Dugny (rue Georges Guynemer) et sur Sevrans (rue Gabriel Peri, Allée du Maréchal Bugeaud (en partie), Boulevard Westinghouse (en partie), Boulevard de la République (en partie), Avenue des Marais).

La carte suivante présente le zonage d'assainissement des eaux usées sur territoire.

En cas de difficulté technique dument argumentée, une dérogation aux règles du présent zonage pourra être envisagée. Cette dérogation devra être écrite, et établie par une personne dument habilitée par le territoire.



2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il est nécessaire en premier lieu qu'un projet d'assainissement pluvial n'aggrave pas la situation actuelle à l'aval et limite sur le projet d'aménagement les risques de débordements tout en protégeant le milieu naturel. En second lieu, il doit respecter au plus près l'écoulement naturel des eaux en privilégiant :

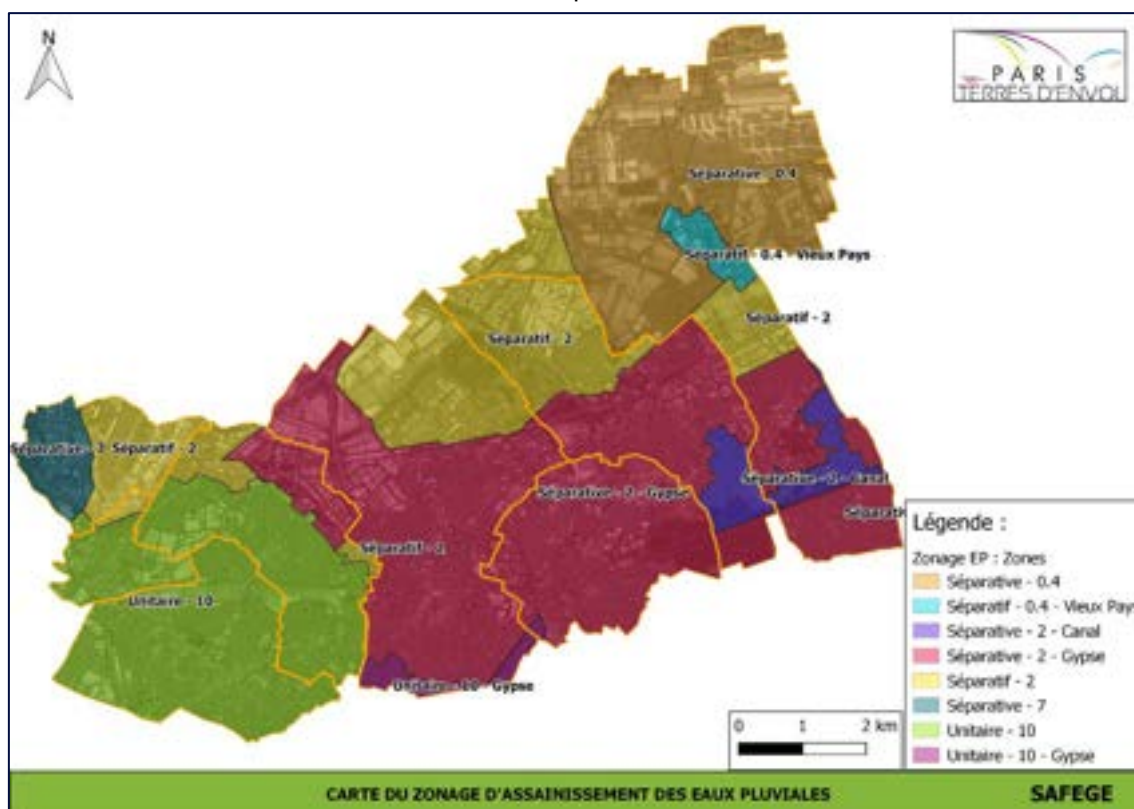
- ▶ La limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration
- ▶ La circulation gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales
- ▶ La valorisation de l'eau pluviale

Dans le cadre **du zonage des eaux pluviales**, 8 zones sont définies suivant la capacité des réseaux, le risque de dissolution du gypse et la sensibilité du milieu récepteur.

En règle générale, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro ») afin de répondre en particulier aux règles du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer. En cas d'impossibilité, une gestion des eaux pluviales adaptée à chaque zone est appliquée.

Pour éviter des débordements sur domaine public pour des pluies exceptionnelles (pluie supérieure à la pluie de dimensionnement, **aucune surverse ou trop-plein non régulé n'est admis au réseau public**, toutes les eaux pluviales stockées devront nécessairement passer par une régulation de débit.

La carte ci-dessous identifie sur le territoire chaque zone.



Les fiches suivantes présentent pour chaque zone les règles à appliquer avec un zoom sur la zone correspondantes. Les cartes A0 annexées au dossier permettent de visualiser les zones à la parcelle.

2.1 Zone « Séparative - 0.4 »

Communes concernées : Tremblay-en-France.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

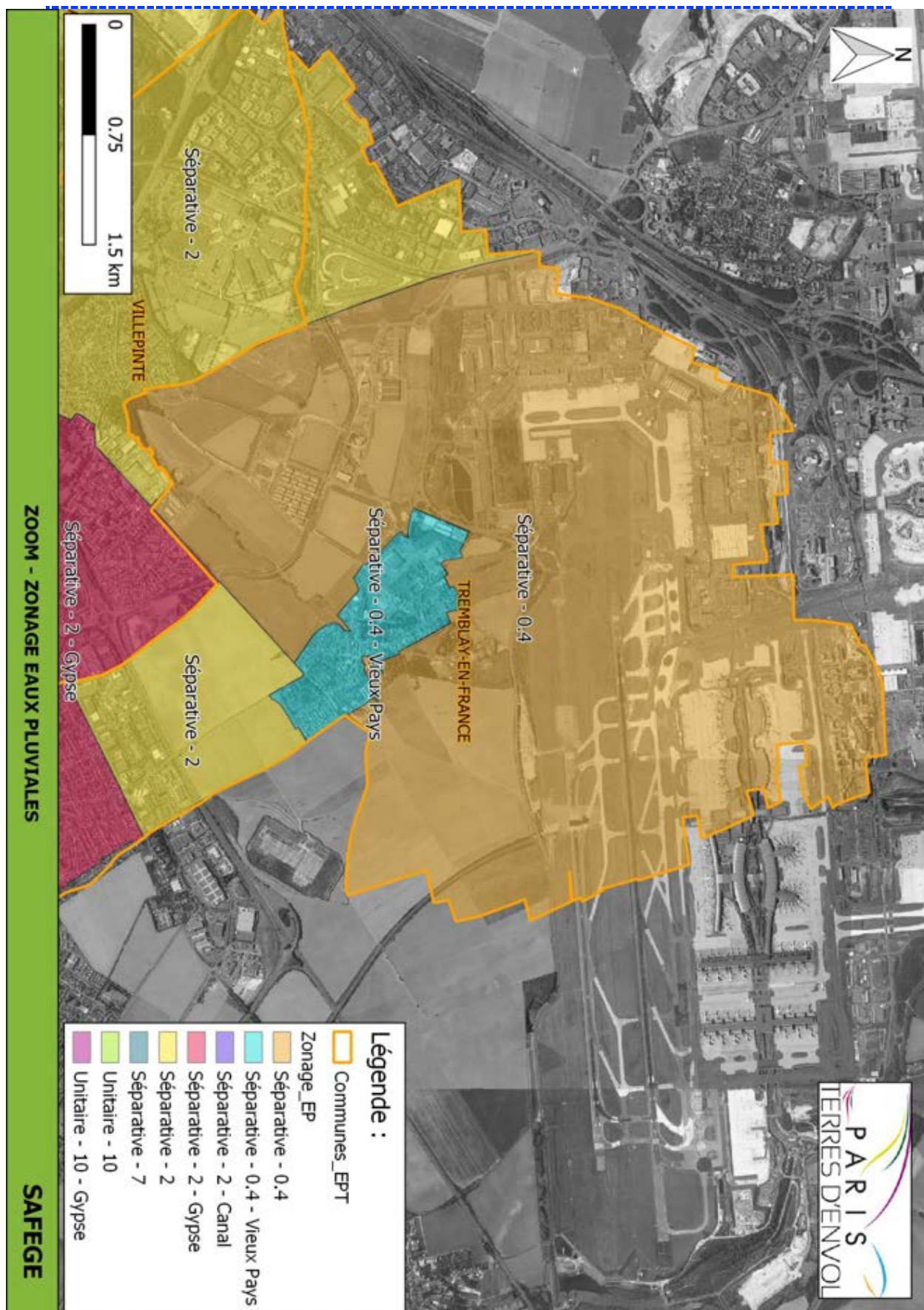
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.2 Zone « Séparative - 0.4 - Vieux pays »

Communes concernées : Tremblay-en-France.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

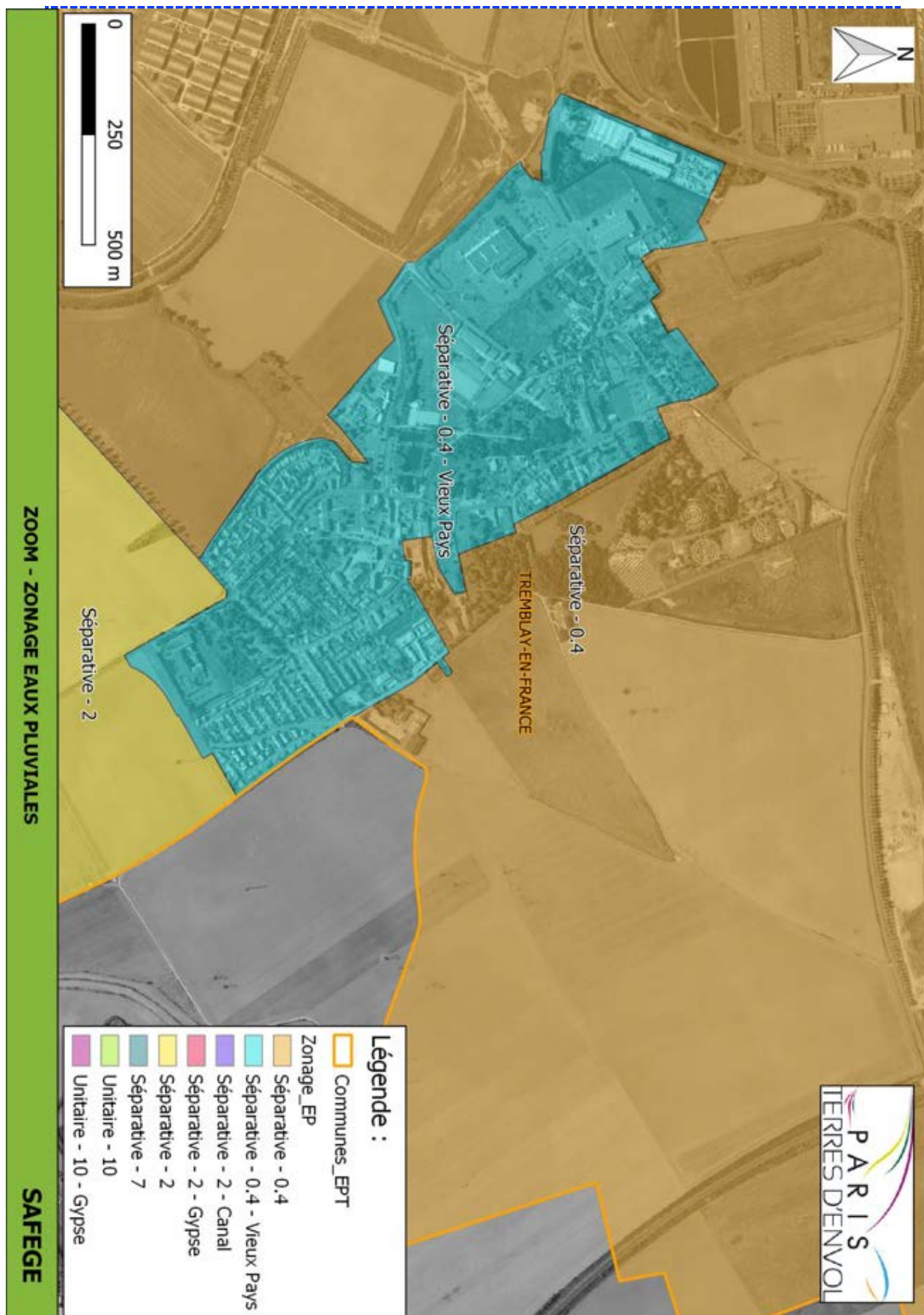
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 5 ha ;
 - ▷ 0.4 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 5 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.3 Zone « Séparative - 2 »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, le Bourget, Dugny, Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

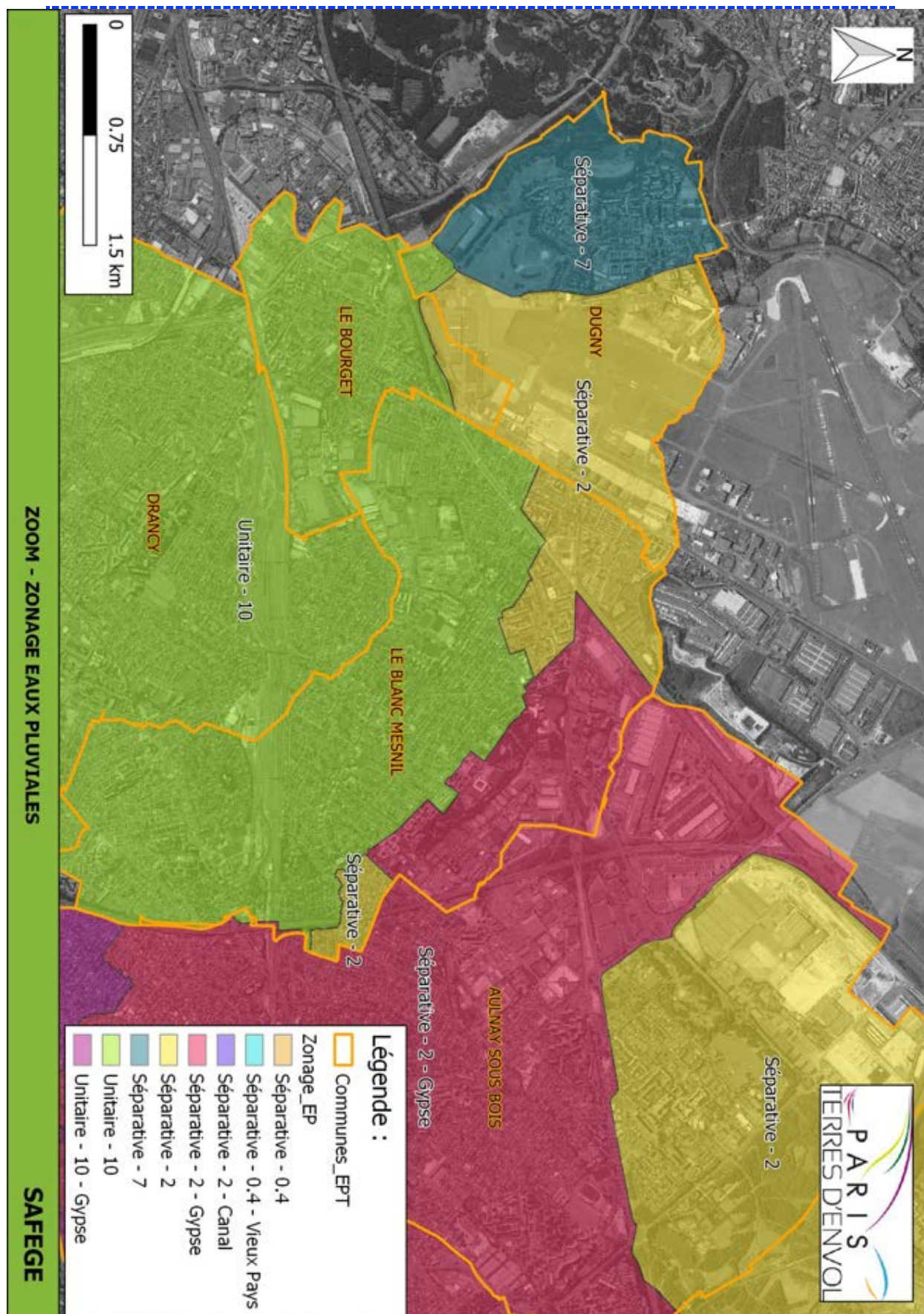
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

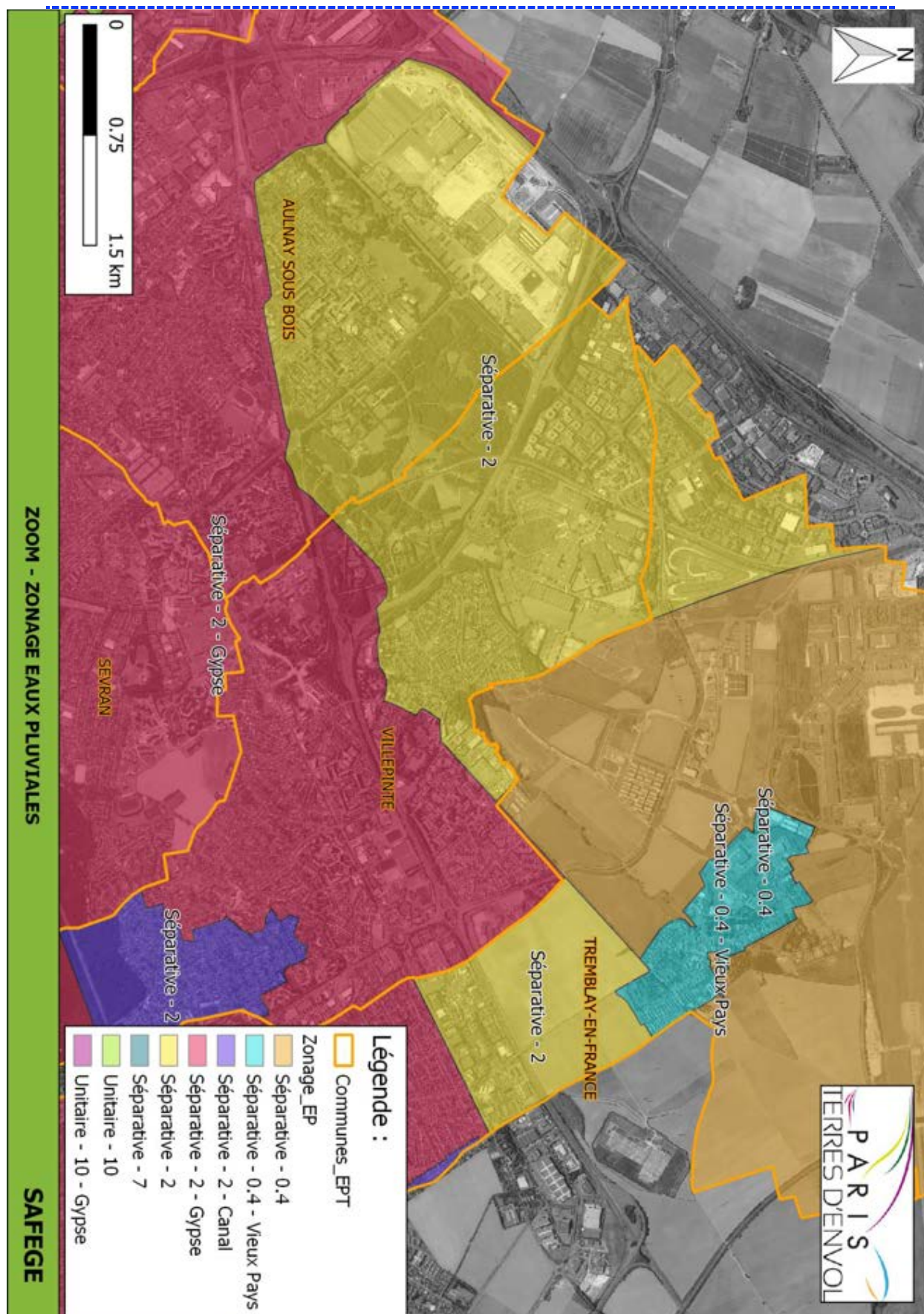
Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.4 Zone « Séparative – 2 - Canal »

Communes concernées : Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur dans le cas où les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

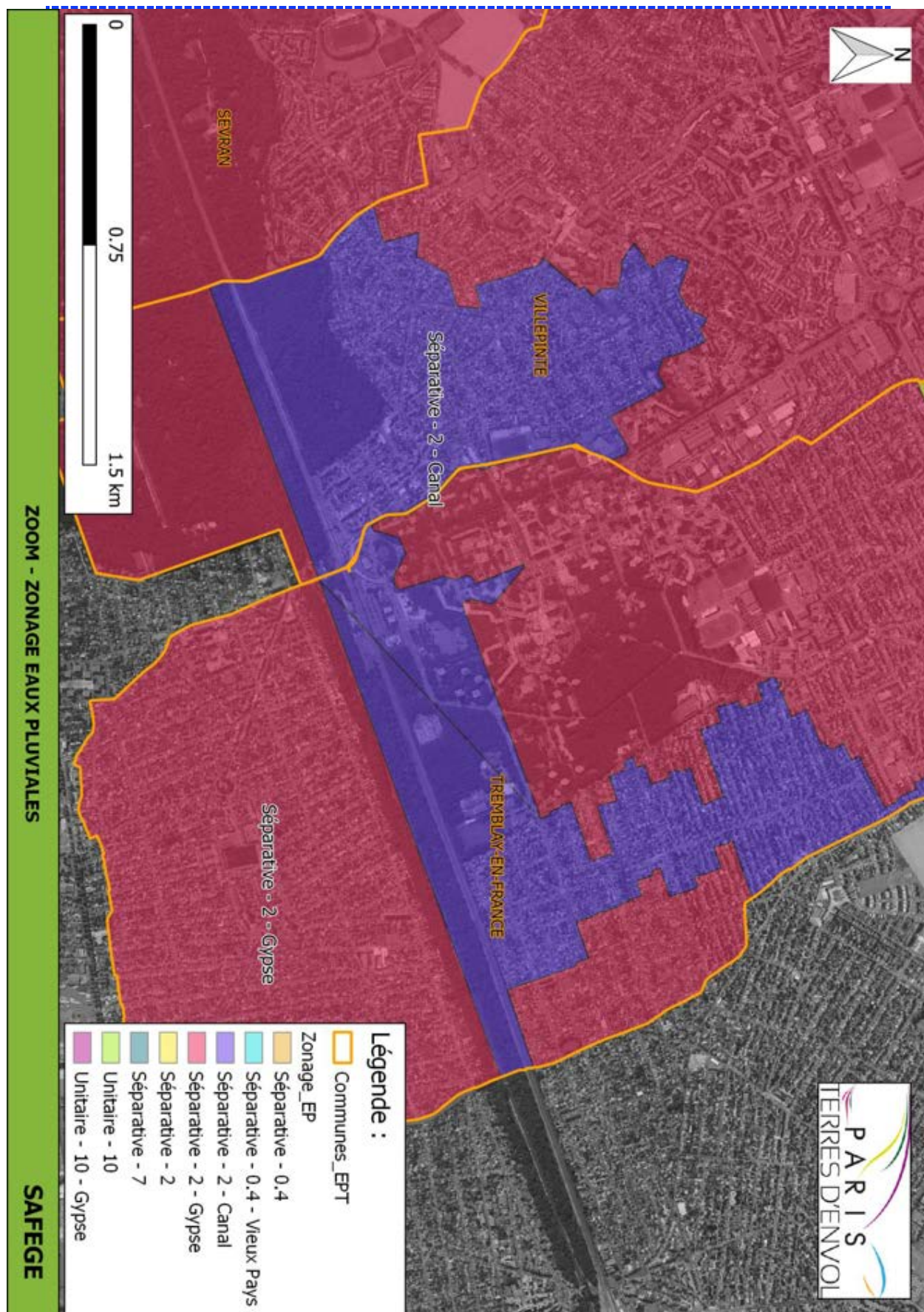
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous. Dans le cas d'un rejet direct, un système de prétraitement est nécessaire pour atteindre un niveau de rejet respectant les seuils définis dans le guide sur les prélèvements et les rejets d'eau dans les canaux, le tableau correspondant est présenté en annexe ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.5 Zone « Séparative - 2 - Gypse »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, le Blanc Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

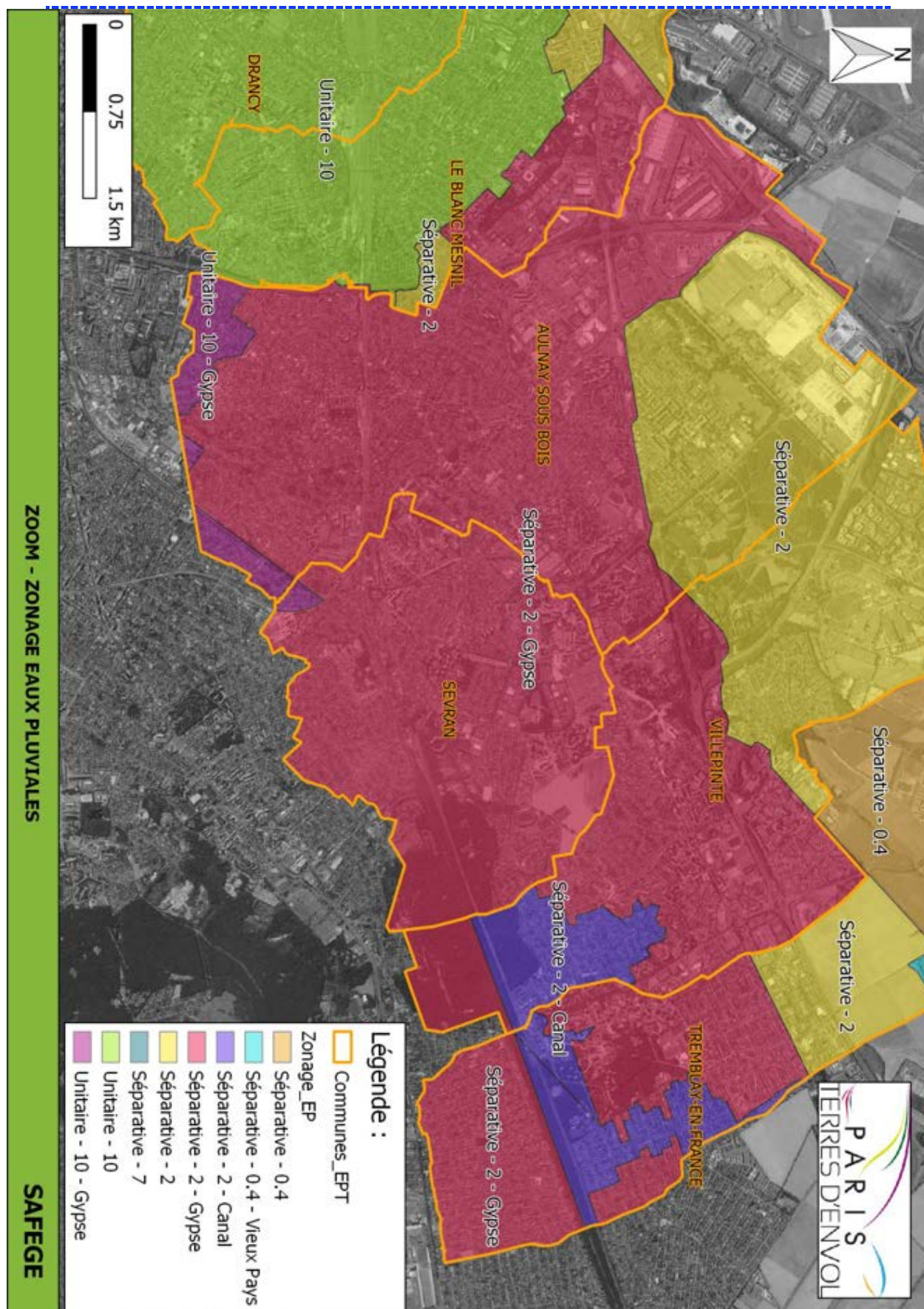
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▶ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.
 - ▶ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.6 Zone « Séparative - 7 »

Communes concernées : Dugny.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

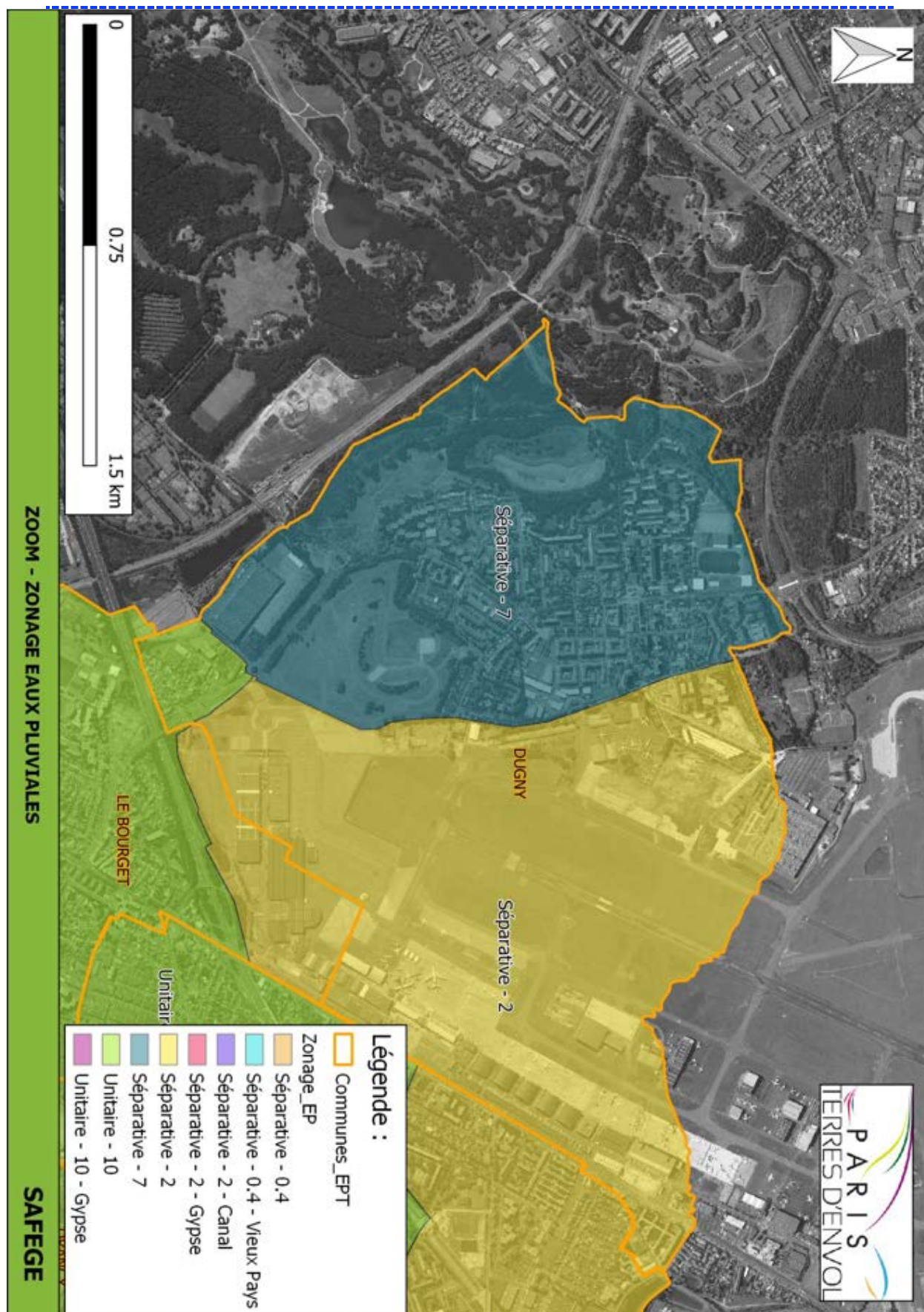
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.3 ha.
 - ▷ 7 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.3 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.7 Zone « Unitaire - 10 »

Communes concernées : le Blanc Mesnil, le Bourget, Drancy et Dugny.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

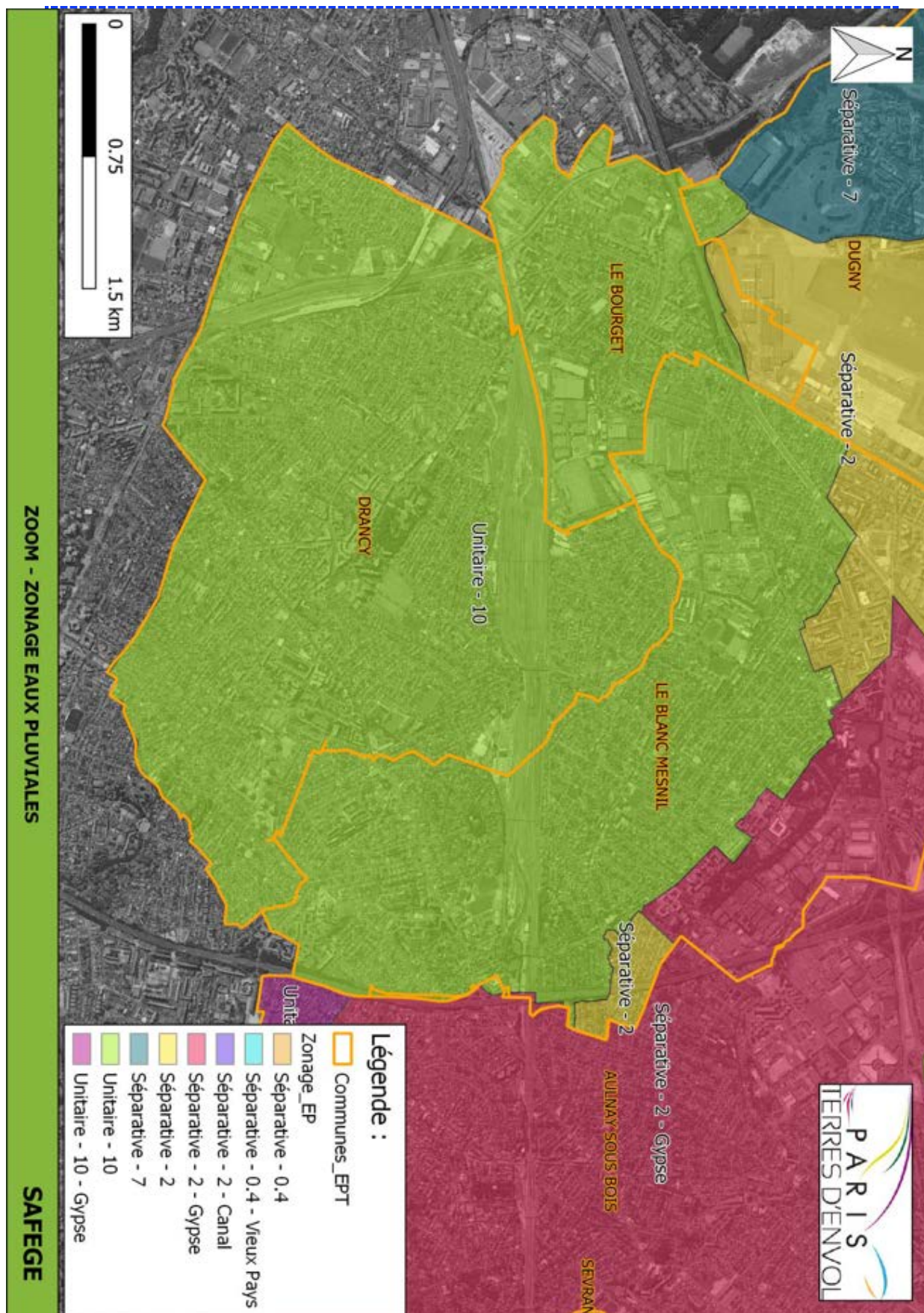
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▷ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



2.8 Zone « Unitaire - 10 - Gypse »

Communes concernées : Aulnay-sous-Bois, Sevran.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 16 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

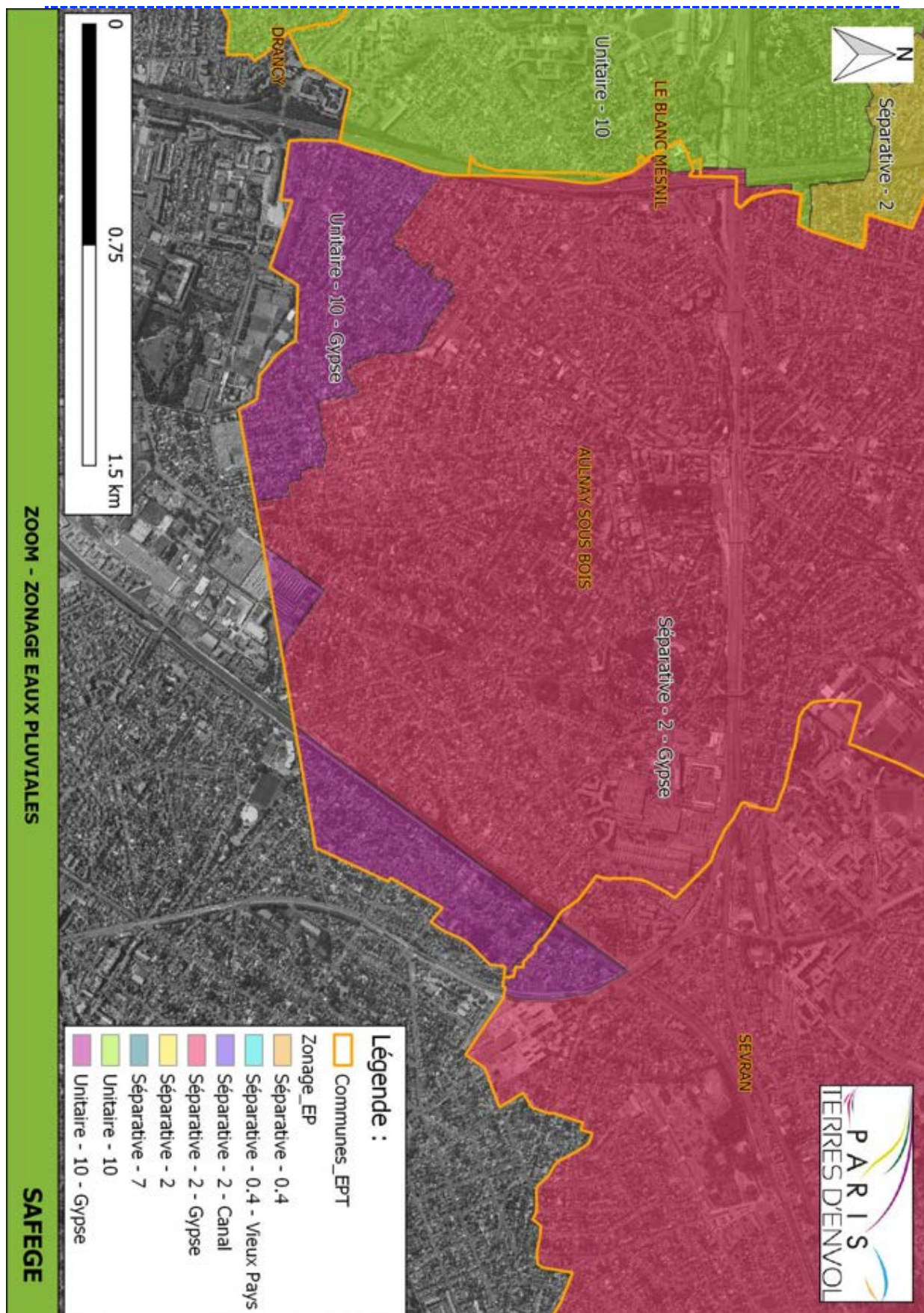
Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 16 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 16 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▶ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 0.2 ha.
 - ▶ 10 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 0.2 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics ou privés, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

Résumé - Zonages EU et EP

Direction de l'Eau de l'Assainissement du territoire EPT7



ANNEXE : ETUDE DE CAS SUR UN PAVILLON

6 CAS 5 : ETUDE DE LA DECONNEXION D'UNE MAISON PAVILLONNAIRE A AULNAY-SOUS-BOIS

Le cas de la déconnexion du réseau d'assainissement d'une maison pavillonnaire est étudiée dans cette partie.

6.1 Situation initiale

La maison pavillonnaire étudiée est située au 28 rue Legendre à Aulnay-sous-Bois.



Figure 6-1 : Localisation de la parcelle étudiée

6.2 Règles du zonage à appliquer

Les maisons pavillonnaires d'Aulnay-sous-Bois sont situées dans une zone assainie par un réseau séparatif. Les règles du zonage qui s'appliquent sont celles de la « Zone séparative – 2 – Gypse » ».

Ainsi, le zonage prévoit :

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales est privilégiée (notion de rejet « zéro »).

L'injection des eaux pluviales en profondeur (Profondeur > 5m) est interdite. Cette technique vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur.

Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné supérieur à 8 mm, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies

(niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Sur cette zone, cette autorisation de rejet devra respecter les règles de gestion des eaux pluviales suivante :

- Les 8 premiers millimètres sont gérés à la parcelle sans rejet vers le domaine public. En cas de risque avéré de dissolution du gypse en surface un raccordement au réseau des pluies courantes est envisageable en appliquant les règles de débit présentées ci-dessous ;
- Au-delà de 8 millimètres, pour les eaux pluviales non déconnectées, les débits peuvent être envoyés vers un exutoire pluvial (réseau, fossé, caniveau, ...) à un débit limité à :
 - ▷ 2 l/s/ha (surface totale) pour tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha.
 - ▷ 2 l/s pour tout projet d'une surface inférieure à 1 ha.

Lors des travaux de restructuration ou de réhabilitation de voiries et autres espaces publics, les règles ci-dessus sont à appliquer également.

6.3 Principes de gestion des eaux pluviales

6.3.1 Bassins versants

La parcelle peut être découpée en 2 bassins versants, le premier côté rue, le second côté jardin.



Figure 6-2 : Bassins versants de la maison pavillonnaire à Aulnay-sous-Bois

La parcelle a une superficie de 511 m² ; la maison occupe 105 m² et le parvis devant la maison occupe 60 m² dont 30 sont imperméabilisés.

La topographie de la parcelle étudiée est plane.

6.3.2 BV 1

Les volumes ruisselés pour les pluies courantes (telles que défini dans le zonage) et les pluies décennales sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6-1 : Volumes ruisselés par type de surface pour les pluies courantes et décennales pour le BV 1

Type de surface	Superficie (m ²)	CR	Volumes ruisselés pluies courantes 8 mm – m ³	Volumes ruisselés pluies décennales 43 mm – m ³
Bâti	53	1	0.4	2.3
Pavé	30	1	0.2	1.3
Espaces verts	30	0.2	0.1	0.3
Total	113	-	0.7	3.9

Un jardin de pluie ou une noue côté rue permettraient de gérer aussi bien les pluies courantes que les pluies décennales.

La profondeur de la noue devra être approximativement de 40 cm en son milieu (en considérant une pente douce de 0.3 m/m, pour une superficie de la globalité de l'espace vert soit 30 m²).

Le jardin de pluie devra quant à lui avoir une profondeur de 15 à 20 cm sur la globalité de la superficie de l'espace vert.

Remarque : Un jardin de pluie consiste en un aménagement paysager à faible profondeur capable d'infiltrer les eaux pluviales et de faire office de stockage temporaire en cas d'épisode pluvieux important. Il est planté de différentes espèces de végétaux qui évapo-transpireront une partie de l'eau stockée en période estivale. Le choix des plantes devra être adapté à la pluviométrie locale et aux conditions de mise en eau de l'ouvrage qui peuvent fortement varier en fonction de la saison. Ce type d'ouvrage permet de cumuler plusieurs avantages puisqu'au-delà de sa fonction purement hydraulique, il a une fonction paysagère et constitue un atout pour le renforcement de la biodiversité en milieu urbain.



Figure 6-3 : Exemple de jardin de pluie

Source : <https://www.terrepermaculture.com/produits/jardin-de-pluie/>

6.3.3 BV 2

Les volumes ruisselés pour les pluies courantes (telles que défini dans le zonage) et les pluies décennales sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 6-2 : Volumes ruisselés par type de surface pour les pluies courantes et décennales pour le BV 2

Type de surface	Superficie (m²)	CR	Volumes ruisselés pluies courantes 8 mm – m³	Volumes ruisselés pluies décennales 43 mm – m³
Bâti	53	1	0.4	2.3
Espaces verts	345	0.2	0.6	3.0
Total	398	-	1.0	5.3

Plusieurs solutions permettant de gérer les volumes ruisselés peuvent être mises en œuvre, telles que :

- La cuve de stockage des eaux de pluie ;
- Le jardin de pluie.

Le puits d'infiltration ne sera pas développé en raison de la présence de gypse.

Une cuve de stockage de 500 L serait suffisante pour gérer les eaux pluviales de la toiture. Le jardin de pluie pourrait être mis en œuvre de manière complémentaire à la cuve pour gérer les pluies décennales de la toiture et toutes les pluies des espaces verts. Une superficie de l'ordre de 20 m² et une profondeur de 25 cm permettrait de gérer ces pluies.

Remarque : La cuve peut être de 2 types : enterrée ou hors-sol. Son principal avantage réside en la diminution de la consommation d'eau potable. Cette solution est particulièrement bien adaptée à la gestion à la parcelle.

- La cuve enterrée est un réservoir fermé et enterré qui permet la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Les eaux pluviales collectées peuvent ainsi être réutilisées pour de l'arrosage du jardin.

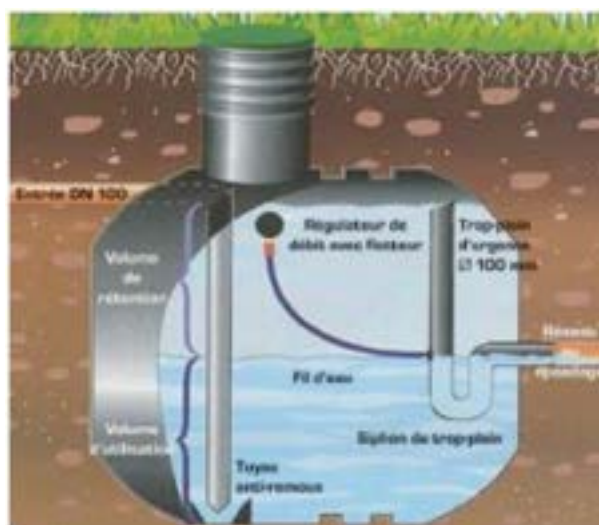


Schéma d'une cuve enterrée (ADOPTA)

- Une cuve hors-sol est un réservoir fermé, hors sol qui permet la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Ces eaux peuvent être réutilisées pour l'arrosage des jardins.



Source : SAFEGE



Règlement du service d'assainissement territorial

Adopté par délibération n° 152

Conseil de Territoire du 13 decembre 2021

Sommaire

Préambule	6
Chapitre I. Les Dispositions générales	7
Article 1. Objet du règlement.....	7
Article 2. Définition	7
Article 3. Compatibilité du règlement	7
Article 4. Catégorie d'eaux admises au déversement	8
Article 5. Déversements interdits.....	10
Article 6. Autorisation de branchement et de déversement.....	11
Article 7. Convention de déversement	12
Article 8. Autres prescriptions	12
Chapitre II. Les engagements du service public d'assainissement	13
Article 9. Définition du service	13
Article 10. Organisation du service public d'assainissement.....	13
Article 11. Les engagements du service	14
Article 12. Droits d'accès aux données personnelles.....	14
Chapitre III. Les eaux usées domestiques.....	15
Article 13. Définition des eaux usées domestiques	15
Article 14. Obligation de raccordement.....	15
Article 15. Redevance d'assainissement	15
Article 16. Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	15
Chapitre IV. Les eaux usées assimilées domestiques.....	17
Article 17. Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	17
Article 18. Droit au raccordement	17
Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques.....	17

Chapitre V. Les eaux usées industrielles	19
Article 20. Définition des eaux usées industrielles	19
Article 21. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	19
Article 22. Convention de déversement des eaux usées industrielles	20
Article 23. Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles	20
Article 24. Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles.....	20
Article 25. Obligation de prétraitement	21
Article 26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	21
Article 27. Participations financières spéciales	21
Article 28. Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	21
Chapitre VI. Les eaux pluviales.....	23
Article 29. Définition des eaux pluviales	23
Article 30. Possibilité de raccordement	23
Article 31. Obligation de maîtrise des ruissellements	23
Article 32. Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	25
Article 33. Obligation d'entretien des ouvrages techniques	25
Article 34. Réutilisation des eaux pluviales	25
Chapitre VII. Les eaux claires	26
Article 35. Description et définition	26
Article 36. Les eaux claires nécessitant un traitement	26
Article 37. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement.....	26
Article 38. Déversements temporaires	27
Article 39. Obligations financières.....	27
Chapitre VIII. Branchements	28
Article 40. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	28

Article 41.	Description et propriété du branchement.....	28
Article 42.	Particularités concernant les branchements Eaux Pluviales	29
Article 43.	Modalités générales d'établissement du branchement.....	30
Article 44.	Demande de branchement et de déversement.....	30
Article 45.	Réalisation du branchement	30
Article 46.	Frais d'établissement de branchement.....	31
Article 47.	Modalités particulières de réalisation de branchements	31
Article 48.	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	32
Article 49.	Condition de suppression ou de modification d'un branchement.....	32
Chapitre IX.	Les installations sanitaires privées	33
Article 50.	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées.....	33
Article 51.	Branchement d'installations existantes.....	33
Article 52.	Caractère séparatif des réseaux privatifs.....	33
Article 53.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	34
Article 54.	Assainissement autonome ou non collectif	34
Article 55.	Indépendance des réseaux intérieurs	34
Article 56.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux...	35
Article 57.	Mise en conformité des installations intérieures.....	35
Article 58.	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires	37
Chapitre X.	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	38
Article 59.	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics	38
Article 60.	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	38
Article 61.	Conditions d'intégration au domaine public	38
Chapitre XI.	Voies de recours	39
Article 62.	Infractions et poursuites.....	39
Article 63.	Accès aux domaines privés	39
Article 64.	Mesures de sauvegarde.....	39

Article 65.	Remise en état	39
Article 66.	Recouvrement de frais	40
Article 67.	Voies de recours des usagers	40
Chapitre XII.	Tarifs	41
Article 68.	Définition de la redevance d'assainissement collectif	41
Article 69.	Montant de la redevance.....	41
Article 70.	Autres frais répercutés à l'utilisateur	42
Chapitre XIII.	Dispositions d'application	43
Article 71.	Porté à connaissance du règlement.....	43
Article 72.	Invalidité d'une clause	43

Table des annexes

Annexe 1 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

Annexe 2 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Annexe 3 : Schémas types de branchements conformes

Annexe 4 : Prescriptions techniques relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de la remise des branchements neufs à l'EPT Paris Terres d'Envol

Annexe 5 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

Annexe 6 : Guides des bonnes pratiques des installations sanitaires privées

PREAMBULE

A sa création le 1er janvier 2016, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol a récupéré la compétence Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales des communes qui la composent, à savoir Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Drancy, Dugny, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte.

Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle du Département de Seine-Saint-Denis, chargé de la collecte et du transport des effluents à l'exutoire des réseaux territoriaux, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Ce système d'assainissement transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les affluents de la Marne et de la Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol a créé une Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service territorial chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont Paris Terres d'Envol est gestionnaire. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le territoire est propriétaire, en vertu de la délibération du Conseil de Territoire en date du 15 novembre 2021.

Ce règlement se substitue aux règlements d'assainissement communaux antérieurs.

Le territoire a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale avec les réseaux départementaux et a donc adapté le règlement départemental du service d'assainissement de la Seine Saint Denis aux contraintes spécifiques du territoire.

CHAPITRE I. LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement territoriaux.

Article 2. Définition

Est entendu par :

- **Déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **Branchement**, l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement décrit dans le CHAPITRE VII ci-après ;
- **Raccordement**, l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **Usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **Service public d'assainissement**, le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et leurs éventuels délégataires ;
- **Collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- **Système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **Système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3. Compatibilité du règlement

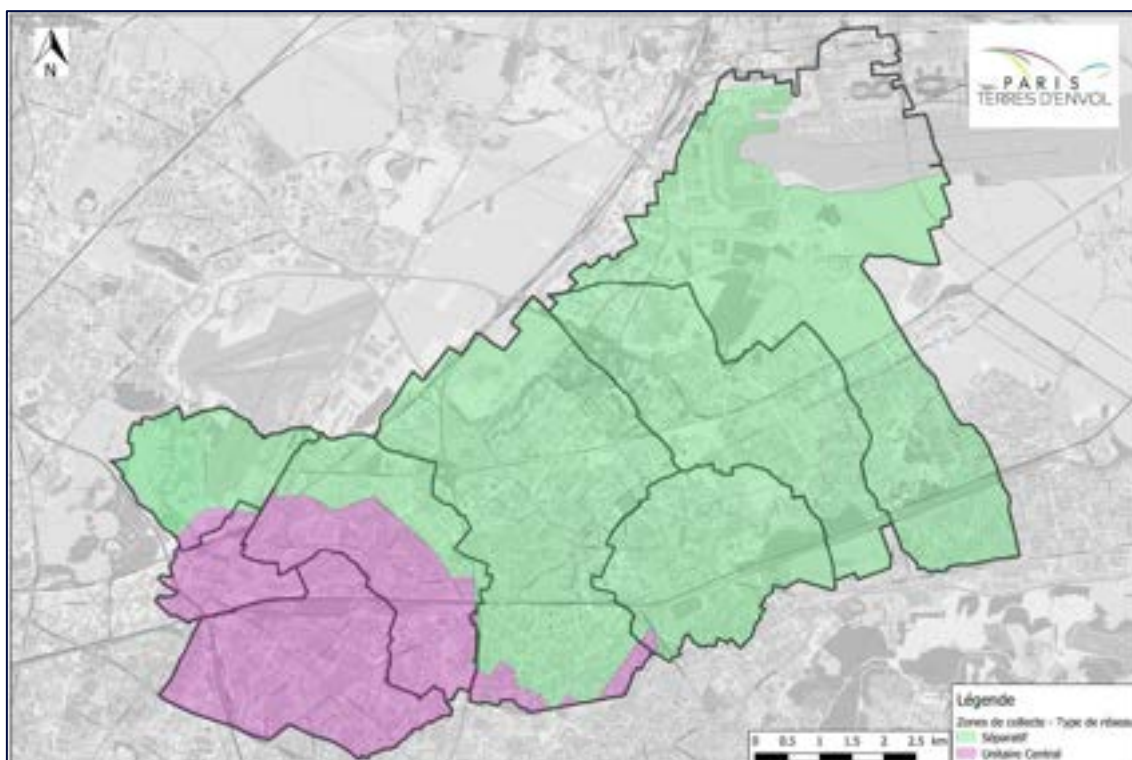
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (constituant la transposition, en droit français, de la Directive Cadre Européenne (DCE) d'octobre 2000) ainsi que ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, en particulier le règlement départemental du service d'assainissement de la Seine Saint Denis.

Article 4. Catégorie d'eaux admises au déversement

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé ou projetée de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement à savoir :

- ▶ Réseaux d'assainissement territoriaux : Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ;
- ▶ Réseaux d'assainissement départementaux : Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.



Délimitation des secteurs unitaires et séparatifs du territoire de Paris Terres d'Envol

i Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 13 du présent règlement ;
- Les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 17 du présent règlement ;
- Les eaux usées industrielles, définies à l'Article 20 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles et en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, définies à l'Article 29 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 32 ;
- Certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement ;
- Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines) après autorisation du service public d'assainissement ;
- Les eaux claires définies à l'Article 35 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.

ii Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- Les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Paris Terres d'Envol, telles que définies à l'Article 13 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales, définies à l'Article 29 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 32 ;
- Les eaux usées industrielles, définies à l'Article 20 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- Les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 17 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** produites sur le territoire de Paris Terres d'Envol, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Paris Terres d'Envol autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

iii Cas particulier des eaux de piscine

Eaux de vidange et de trop-plein des piscines

Les eaux de trop-plein ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être rejetées prioritairement dans la propriété de l'administré, à même le sol, en s'assurant au préalable que l'infiltration rapide de ces eaux est possible et qu'il n'occasionnera pas de risques ultérieurs liés à la nature du sol (Etude de sol et d'infiltration à réaliser) ainsi que des écoulements intempestifs dans des propriétés voisines. En effet, la jurisprudence considère, en l'application de l'article 640 du Code Civil, qu'en cas d'écoulements intempestifs sur les propriétés d'autrui, il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin, doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fond inondé. Il est ainsi conseillé de limiter le débit du rejet et de recourir à une vidange lente, sur sols non saturés en eau (Temps sec).

Toutefois, si l'infiltration des eaux de trop-plein ou de vidange des piscines n'est pas envisageable du fait de la faible capacité d'infiltration du sol et/ou de la nature du sol, il pourra être envisagé de rejeter ces eaux vers le milieu naturel (réseaux ou fossés d'eaux pluviales après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales ou du propriétaire concerné) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange) dans le respect d'un débit maximal de 10 L/s. Ces rejets doivent respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil et L. 211-2 du Code de

l'Environnement. La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer hydrauliquement les réseaux ainsi que les fossés d'eaux pluviales.

Enfin, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R.1331-2 dudit Code, le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées ou unitaire pourrait être étudié, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques.

Eaux de nettoyage, de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage des piscines

Les eaux de nettoyage, de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage des piscines seront raccordées aux réseaux d'eaux usées stricts ou unitaire.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement, pourra réaliser tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Le pétitionnaire ne pourra, en aucun cas, envisager le rejet de nettoyage, de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage des piscines au sein des réseaux ou fossés d'eaux pluviales.

Article 5. Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- Soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- Soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- Soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- Soit risquant de provoquer la destruction de la faune et la flore aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- Tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- Les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- Les acides et bases concentrés ;
- Les substances radioactives ;
- Toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- Les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;
- Les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'Article 21 ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;

- Les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- Ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- Les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines).

Les rejets directs d'eaux usées et d'eaux pluviales dans un puits d'eau sont également interdits du fait des risques de pollution chronique et accidentelle des nappes souterraines à court, moyen et long terme.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au *Chapitre XI - Voies de recours* seront applicables.

Article 6. Autorisation de branchement et de déversement

i Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

ii Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que les eaux usées domestiques et les eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, provenant d'un bâti existant avant l'approbation du présent règlement et conforme en tout point à ce dernier, est tacitement autorisé.

Article 7. Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour réglementer tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8. Autres prescriptions

Le service d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service d'assainissement.

CHAPITRE II. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 9. Définition du service

Le service d'assainissement collectif de Paris Terres d'Envol assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur son territoire.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en quatre grands domaines :

- La préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- La maîtrise des inondations, en s'appuyant sur une politique de conseil et d'incitation pour toute construction ou aménagement visant à maîtriser les ruissellements d'eau pluviale ainsi créés ;
- La préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et des investissements conséquents destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- L'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10. Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux sur le territoire de Paris Terres d'Envol :

- La Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire assure elle-même la collecte de la majeure partie des effluents sur celui-ci. Elle en assure le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- Le Département, propriétaire d'un réseau structurant et d'ouvrages structurants, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne. Le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte territoriale ;
- Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11. Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- Une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- Une visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public ;
- La présence aux rendez-vous programmés, avec une information préalable en cas d'empêchement ;
- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- Une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation du service ;
- Le contrôle de l'état des branchements et de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ainsi que l'accompagnement des usagers dans la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- L'établissement des certificats de conformité et de non-conformité ;
- Pour la création d'un nouveau branchement au réseau d'assainissement, création de réseau et des travaux afférents :
 - ▷ La réalisation d'une étude préalable ;
 - ▷ L'envoi d'un devis pour demande de travaux ;
 - ▷ La réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.
- L'instruction des demandes d'autorisation de déversement temporaires d'eaux d'exhaure et de déversements permanents d'eaux industrielles.

Article 12. Droits d'accès aux données personnelles

Le service d'assainissement collectif assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur (Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)). Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service usagers du territoire le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service d'assainissement collectif, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement collectif doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Le territoire, pour le compte du service d'assainissement collectif, a désigné un délégué à la protection des données (correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE III. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 13. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (Cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (Toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires à des locaux d'habitations.

Article 14. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage de 400%.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété.

Article 15. Redevance d'assainissement

En application des parties législative (Article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (Article R.2224-19 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 16. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 dudit Code sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 46 du présent règlement.

CHAPITRE IV. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 17. Définition des eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement, sont « assimilées domestiques », les eaux des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe 1 du présent règlement.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents aux gestionnaires ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux mêmes prescriptions que les « eaux usées domestiques ». Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 18. Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une déclaration adressée au service public d'assainissement justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 17.

Le service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration. Ce dernier pourra être assorti de prescriptions techniques de prétraitement et de surveillance des rejets.

Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 46 du présent règlement.

CHAPITRE V. LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 20. Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur, de climatisation, les eaux issues d'une dépollution de nappes et les eaux provenant de la géothermie.

Ne sont pas considérées comme eaux usées industrielles les eaux usées « assimilées domestiques » résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement. Les eaux usées « assimilées domestiques » sont régies par le Chapitre IV du présent règlement.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Article 21. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en Annexe 2 du présent règlement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'autosurveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Le ou les services publics d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer les eaux et celle de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent

Notamment, en vertu des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Code de l'Environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux usées industrielles devront être formulées auprès de Paris Terres d'Envol. Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 22. Convention de déversement des eaux usées industrielles

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 23. Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 40 du présent règlement.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements neufs et existants déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux Chapitre III et Chapitre IV.

Article 24. Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre XI du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 25. Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Des modifications de conception pourront être demandées par le service public d'assainissement en les justifiant techniquement. Ces modifications seront à la charge de l'établissement nécessitant un prétraitement.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 26. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux articles R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol a institué au profit du territoire, une redevance d'assainissement. En complément, une redevance départementale a également été défini par le conseil départemental.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'autosurveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Article 27. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau d'assainissement et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 28. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations industrielles sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 46 du présent règlement.

CHAPITRE VI. LES EAUX PLUVIALES

Article 29. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 30. Possibilité de raccordement

Sur le territoire de Paris Terres d'Envol, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée conformément au zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi qu'au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Engbien-Vieille Mer.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales ne peut être envisagée (Cas dûment justifié par une étude de sol et d'infiltration), le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public. Les solutions permettant d'assurer un rejet nul au réseau public pour les petites pluies courantes (caractéristiques indiquées par le service public d'assainissement), devront être recherchées.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet (Confer le zonage d'assainissement des eaux pluviales), afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Les surverses ou trop-pleins de dispositifs de rétention ou récupération des eaux pluviales devront être dirigés prioritairement vers des zones d'infiltration (Matériau drainant, épandage...) et non vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou unitaire. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de récupération ou de rétention, les eaux seraient acheminées directement par le trop-plein sans régulation et l'ouvrage ne jouerait alors plus son rôle d'écêtement. Toutefois, dans le cas où les surverses ou trop-plein ne peuvent pas être dirigés vers une zone d'infiltration, leur raccordement au réseau d'eaux pluviales ou unitaire pourra être envisagé.

Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 31. Obligation de maîtrise des ruissellements

Le territoire a établi, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur leur territoire précisant :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce zonage a été établi en concertation avec le département et est conforme aux dispositions établies par le Département et au SAGE Croult-Engbien-Vieille Mer.

Les règles du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles sur le site internet de Paris Terres d'Envol.

Ce zonage pluvial, en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement, indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau...) ainsi que les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- A ciel ouvert et faiblement décaissés, afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les propriétaires et/ou gestionnaires ;
- Esthétiques et paysagers ;
- Support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...) afin de partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions.

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux même pour des pluies exceptionnelles supérieures aux critères de dimensionnement des ouvrages. Toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit suivant les règles imposées par le zonage d'assainissement.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parking.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services assainissement en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 32. Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau d'eaux pluviales territorial d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité.

La demande d'autorisation de déversement doit indiquer la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé basé sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales en cas d'impossibilité de déconnecter l'intégralité des eaux pluviales du réseau public (cette demande doit être dûment justifiée), notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage, le volume des installations pour déconnecter les pluies courantes.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 33. Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement...) sont à la charge de l'utilisateur, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 34. Réutilisation des eaux pluviales

Dans le cas de la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de récupération des eaux pluviales par l'utilisateur, celui-ci peut disposer comme il l'entend des eaux pluviales ainsi récupérées, à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'aux dispositions du Code de la Santé Publique.

L'utilisateur a ainsi la possibilité de récupérer les eaux pluviales, issues de toitures inaccessibles (Toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb), et de les réutiliser pour ses besoins dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 21 août 2008. Cette eau, non potable, ne doit en aucun cas être destinée à la consommation humaine. L'installation doit répondre nécessairement aux normes en vigueur, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Paris Terres d'Envol, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif.

Le principe de double canalisation s'applique pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (Etat des surfaces captant l'eau – toitures..., temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale...), qui la rendent impropre à la consommation.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'utilisateur (source, puits, forage, eau de pluie...), le service de l'Eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de récupération d'eau de pluie, ainsi qu'à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

En cas de contamination et de refus de l'utilisateur de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement Eau Potable.

Dans le cas où le bâti est raccordé au réseau de collecte des eaux usées, les modalités permettant d'intégrer l'eau de pluie utilisée à l'intérieur du bâti seront définies dans le calcul de la redevance Assainissement.

CHAPITRE VII. LES EAUX CLAIRES

Article 35. Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 36. Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au Chapitre V du présent règlement.

Article 37. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être autorisées dans le réseau unitaire ou d'eaux usées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Une autorisation spécifique accompagnée éventuellement d'une convention de déversement sera prise par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Une autorisation spécifique accompagnée éventuellement d'une convention de déversement sera prise par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 62 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 38. Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant établira une autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cette autorisation pourra être complétée par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 39. Obligations financières

En application de l'article R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'autosurveillance du dit rejet.

CHAPITRE VIII. BRANCHEMENTS

Article 40. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique par unité foncière, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante et devra donc disposer d'un branchement propre au réseau d'assainissement.

Article 41. Description et propriété du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (Culotte de raccordement, selle de piquage, té de branchement, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation) ;
- Une canalisation allant du réseau public à la boîte de branchement ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » construit en limite de propriété et préférentiellement sur le domaine public, afin de faciliter l'entretien du branchement par le service d'Exploitation de l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- Une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris les boîtes d'inspection intermédiaires et les dispositifs permettant le raccordement du ou des bâtiments.

L'Annexe 3 : Schémas types de branchements conformes du présent règlement illustre la configuration des branchements à respecter en secteur séparatif et unitaire.

Dans le cas où la boîte de branchement ou le regard de branchement ne pourrait pas être mis en place sur le domaine public pour des raisons techniques dûment justifiés, l'implantation pourra être envisagée en domaine privé dans une zone accessible 24 heures sur 24 par les agents du service public d'assainissement collectif et devra alors respecter une distance maximale d'1 mètre par rapport à l'alignement de la limite de propriété.

Dans le cas où les dispositions de la voirie et du domaine privé (Cas d'une construction située sur l'alignement) ne permettant pas la création d'une boîte de branchement ou d'un regard de branchement sur domaine privé ou sur domaine public, une dérogation aux deux configurations précédentes pourra être accordée. Une canalisation de raccordement sera alors mise en place de manière surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (Un té hermétique...) dont l'accessibilité sera assurée en permanence.

Quelle que soit la domanialité de la boîte de branchement ou du regard de branchement, ceux-ci ne devront pas comporter de siphons ni de décantation et seront montés jusqu'à hauteur du sol. Ils seront conçus afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement et devront être visibles et accessibles (Tampon normalisé, validé par le service public d'assainissement collectif). Les regards borgnes seront, à ce titre, proscrits.

De plus, les boîtes de branchements ou les regards de branchements conçus de telle sorte à faire transiter simultanément les écoulements des eaux usées et des eaux pluviales et séparées par une cloison (Regards mixtes) ne seront pas autorisés et ce, quel que soit le type de réseau (Unitaire ou séparatif). En effet, ces regards mixtes comportent des risques :

- De surverse des eaux usées dans les eaux pluviales, ce qui générerait des problèmes de pollution des milieux récepteurs et à la dégradation de leur qualité ;
- De surverse des eaux pluviales dans les eaux usées, ce qui générerait des problèmes de surfaces actives dans le réseau d'eaux pluviales séparatif, conduisant d'une part à la mise en charge de celui-ci et à des débordements éventuels et d'autre part à des phénomènes d'à-coups hydrauliques au niveau des ouvrages composant le système d'assainissement (Station d'épuration, stations de pompage) et à une augmentation de la consommation énergétique des équipements.

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété. Le reste appartient au propriétaire de la parcelle.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 42. Particularités concernant les branchements Eaux Pluviales

Il est à noter que les branchements d'eaux pluviales au réseau des eaux pluviales séparatif ou unitaire doivent rester exceptionnels, la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle devant être envisagée en priorité. La nécessité d'un rejet EP doit être justifiée lors de la demande de raccordement sur la base d'un argumentaire technique détaillé spécifique à l'aménagement considérant à minima les éléments suivants : les caractéristiques des pluies (niveaux de service), le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville...), géologique, capacité du sol à infiltrer basé sur des essais in-situ.

Toutefois, lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle ne pourra être envisagée que de manière partielle ou ne pourra pas du tout être envisagée, un raccordement au réseau d'eaux pluviales pourra être envisagé :

- ▷ Soit par branchement au caniveau de voirie par l'intermédiaire d'une gargouille, ce type de branchement permettant de ralentir temporellement l'introduction des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales séparatif ou unitaire.
- ▷ Soit par branchement direct au réseau d'eaux pluviales séparatif ou unitaire.

Dans les deux cas, l'autorisation des raccordements devra être soumise à la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire ainsi qu'aux services de Voirie communaux (dans le cas d'un raccordement au caniveau de voirie).

Les rejets directs de gouttières sur le trottoir ne sont pas admis, étant donné les risques d'accident pouvant survenir en cas de gel. Le raccordement des eaux pluviales provenant de ce type de gouttières doit être réalisé avec l'un des deux types de branchements décrits ci-avant.

En cas de rejet des eaux pluviales par pompage au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau de voirie par l'intermédiaire d'une gargouille, un dispositif brise-jet devra être mis en place au niveau de la conduite de refoulement afin de réduire la vitesse d'écoulement et prévenir ainsi les phénomènes d'érosion des ouvrages qui serait due aux fortes vitesses provenant du pompage.

Article 43. Modalités générales d'établissement du branchement.

L'autorisation de branchement fixe :

- Le nombre de branchements ;
- Les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- La nature des rejets acceptés au réseau ;
- La valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- La nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place et de gestion des eaux pluviales.

L'Article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 44. Demande de branchement et de déversement

Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible sur le site internet de Paris Terres d'Envol. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira dans un délai d'un mois, après réception de la totalité des pièces demandées, les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Article 45. Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui-ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard ou de la boîte de branchement et y compris le regard ou la boîte de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

i Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire.

Une délibération du Conseil de Territoire définit les modalités de réalisation et de facturation des travaux du branchement.

ii Branchement réalisé par une entreprise choisie par le pétitionnaire

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément aux règles de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement disponibles en Annexe 4 du présent règlement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies dans l'Annexe 5 du présent règlement. A défaut de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés (Certificats de capacité).

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins cinq jours ouvrés à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution, tranchée ouverte. Une demande d'arrêté de voirie auprès de la commune au niveau de laquelle ont lieu les travaux devra être faite et l'arrêté devra ensuite être transmis par la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

En l'absence de ce contrôle, il ne peut être permis de délivrer le procès-verbal de vérification du branchement, hormis si le pétitionnaire fournit l'ensemble des essais préalables à la réception.

En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les prescriptions du service public d'assainissement (Confer l'Annexe 4 du présent règlement).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le demandeur s'est raccordé, les contrôles complémentaires et la mise en conformité seront effectués aux frais du propriétaire.

iii Travaux réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau géré par Paris Terres d'Envol sans y avoir été autorisé par le service public d'assainissement, la collectivité se réserve le droit de mettre à la charge du propriétaire les frais de recherche et de diagnostic desdits branchements.

En cas de non-conformité, le service public d'assainissement pourra supprimer le branchement illégal ou après mise en demeure exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 46. Frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis ou forfait établi par le service public d'assainissement.

Article 47. Modalités particulières de réalisation de branchements

i Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eaux pluviales, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 53.

ii Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

iii Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

iv Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 48. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

L'entretien des gargouilles sous trottoirs existantes est à la charge du riverain, selon les prescriptions du service voirie concerné. Leur suppression pourra être imposée lors d'opérations de réaménagement de voirie, avec pour conséquence une prescription de mise en conformité par le service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre XI du présent règlement.

Article 49. Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

CHAPITRE IX. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 50. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours. Ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux ou territoriaux, tels que prévus par les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite. Le coût de cette prestation, réalisée à la demande du propriétaire, est fixé par délibération.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Les installations sanitaires doivent être posées dans les règles de l'art. Les bonnes pratiques à mettre en place lors de leurs installations sont présentées en Annexe 6 du présent règlement.

Article 51. Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est contraint de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 57 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'en limite de propriété sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique). Tous ces frais seront à la charge de leur propriétaire après l'envoi du devis des travaux.

Article 52. Caractère séparatif des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriétés, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Dans le cas d'un raccordement sur un réseau d'assainissement unitaire, pour tout nouveau branchement réalisé par le territoire après la date de mise en application du présent règlement d'assainissement, une boîte de branchement Eaux Usées et une boîte de branchement Eaux Pluviales (en cas d'impossibilité de déconnecter l'intégralité des eaux pluviales) devront être

réalisées ; Les réseaux internes seront connectés sur leurs boîtes de branchement respectives suivant la nature des réseaux.

Pour des branchements antérieurs à la date du règlement, une unique boîte de branchement pourrait être présente. Dans le cas où le particulier réalise des travaux de réhabilitation lourde soumis à autorisation d'urbanisme, il pourra se connecter sur une unique boîte de branchement, les nouveaux réseaux internes devant toutefois être séparatifs.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant la date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde soumis à autorisation d'urbanisme après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède.

Aussi, le caractère non-séparatif des réseaux privatifs pour les constructions existantes en secteur unitaire ne constituera-t-il pas une non-conformité jusqu'à la mise en séparatif des réseaux unitaires.

Pour les nouvelles constructions, les réseaux privatifs devront être séparatifs quel que soit le type de réseau (Unitaire ou séparatif).

La mise en conformité des installations intérieures pourra par ailleurs être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 53. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du Code de la Santé Publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 54. Assainissement autonome ou non collectif

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit les zones en assainissement collectif et non collectif. L'ensemble du territoire de Paris Terres d'Envol est classé en assainissement collectif. Il est inclus dans périmètre de l'agglomération parisienne et donc du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). L'assainissement non-collectif est donc interdit en zone constructible.

Dans le cas où la collectivité réalise un réseau d'eaux usées dans un secteur assaini par des installations autonomes, chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement non-collectif y est alors interdit.

Les raccordements des eaux usées traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées, ainsi que les raccordements de leurs trop-pleins, ne sont pas considérés comme des raccordements directs au réseau.

La mise en place d'un branchement direct au réseau d'eaux usées constitue la règle, conformément au zonage d'assainissement des eaux usées et au Code de la Santé Publique et les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis hors de service et d'usage.

Article 55. Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 56. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures ainsi que les regards, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus et doivent être rendus étanches.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation des niveaux d'immeubles situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent obligatoirement être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement de Paris Terres d'Envol.

Article 57. Mise en conformité des installations intérieures

i Obligation de contrôle

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service public d'assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Un certificat de conformité est délivré par le service public d'assainissement sur la base d'un contrôle de conformité réalisé en régie ou par un prestataire agréé à la charge du propriétaire. La durée de validité du certificat de conformité est de trois ans, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée aux installations intérieures.

Il est à noter que les usagers faisant l'objet d'un contrôle de conformité devront indiquer aux agents du service d'assainissement collectif tous les ouvrages d'assainissement caractérisant leur bien lors du contrôle et les rendre tous accessibles, afin que le contrôle soit le plus exhaustif et le plus complet possible. Un recensement des dispositifs testés lors du contrôle sera établi.

ii Cas des cessions immobilières

Dans le cadre des cessions immobilières au niveau des secteurs séparatifs, le propriétaire-vendeur est obligatoirement tenu de fournir à l'acquéreur un certificat de conformité des installations intérieures d'assainissement et des branchements présents sur sa propriété.

Au niveau des secteurs unitaires, les contrôles de conformité dans le cadre des cessions immobilières ne sont pas obligatoires et seule une attestation de raccordement pourra être établie aux administrés si ceux-ci en font la demande. Un contrôle de conformité sera alors réalisé.

La durée de validité des certificats de conformité et des attestations de raccordement est de trois ans, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée aux installations intérieures.

Les contrôles de conformité réalisés dans le cadre des cessions immobilières font l'objet d'une tarification dont les montants sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

iii Modalités générales

Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Lors d'un nouveau branchement au réseau public, tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

La conformité des installations intérieure doit avoir été vérifiée, à la demande du propriétaire, avant toute opération d'extension ou de modification significative d'une construction.

iv Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- Le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- Le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- Le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- Le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- Les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 ;
- La présence de regards mixtes ;
- ...

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier en apportant les modifications nécessaires à ses installations. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie prévoit en Ile-de-France des subventions pour la mise en conformité des branchements en domaine privé. Le particulier doit se rapprocher de Paris Terres d'Envol afin de connaître les démarches pour en bénéficier.

Article 58. Comptage des eaux pluviales et des eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- En effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- En fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE X. CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS

Article 59. Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 48 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Les réseaux collectifs, privés ou publics doivent être posés dans les règles de l'art. Les bonnes pratiques de pose de réseau sont présentées en Annexe 6 du présent règlement. Leur non-respect entraîne la non-conformité de l'installation.

Article 60. Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement à travers son personnel ou celui d'un prestataire contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 61. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par l'établissement public territorial. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE XI. VOIES DE RECOURS

Article 62. Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement ou par un prestataire mandaté par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de ladite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 63. Accès aux domaines privés

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, l'occupant est astreint au paiement de la somme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique

Article 64. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 65. Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 66. Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Les travaux réalisés en régie seront facturés selon le barème des interventions du territoire approuvé par une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente majorés des frais de gestion.

Article 67. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE XII. TARIFS

Article 68. Définition de la redevance d'assainissement collectif

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ». Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Elle est applicable :

- À tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées même s'ils ne sont pas desservis par un réseau public d'eau potable ;
- Aux immeubles raccordables ;
- À tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans le cas d'un industriel produisant des usées non domestiques, une redevance spécifique lui sera appliquée pour considérer les flux polluants générés par ce dernier. Cette redevance sera fixée dans la convention de rejet de l'industriel.

Dans le cas où l'usager s'alimente, totalement ou partiellement, par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, il doit en faire la déclaration en mairie. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service public d'eau potable). A défaut de raccordement (direct ou indirect) au réseau public d'eau potable, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement à 120 m³/an.

Article 69. Montant de la redevance

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol. Ce tarif est modifié par délibération du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Pour les eaux claires rejetées dans le réseau, la redevance assainissement est calculée :

- Au cas par cas en appliquant un forfait se basant sur la capacité de l'installation dans le cas d'installation permanente ;
- Sur la base du volume rejeté pour les installations temporaires. Un compteur est demandé au niveau du rejet temporaire d'eaux claires.

Article 70. Autres frais répercutés à l'utilisateur

Tous ces frais présentés ci-dessous sont fixés par le Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol.

i Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Deux PFAC sont mises en place sur le territoire :

Eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 pour les eaux usées domestiques et L. 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 dudit Code sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 46 du présent règlement.

Eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 pour les eaux usées non domestiques du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations industrielles sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 46 du présent règlement.

ii Les frais d'interventions des agents territoriaux

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment de la mobilisation du personnel de l'établissement public territorial ou de personnes mandatées par le territoire pour la réalisation de ce service. Les interventions pour lesquels des frais seront facturés à l'utilisateur sont :

- Des interventions à la suite d'infraction au règlement de service, sauf impayés ;
- Du déplacement abusif d'un agent ;
- Du contrôle de conformité effectué à l'occasion de cession de propriété ;
- Du contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte.

CHAPITRE XIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 71. Porté à connaissance du règlement

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, via son site internet. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'EPT Paris Terres d'Envol et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Paris Terres d'Envol – Immeuble Etoile, 50 Allée des Impressionnistes 93420 Villepinte- ainsi que dans les mairies des communes.

Article 72. Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Délibéré et approuvé par le Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol dans sa séance du 13 décembre 2021.

Mis en application le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE 1 : ACTIVITES ASSIMILABLES « EAUX USEES DOMESTIQUES » ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Dans le cas où la capacité des ouvrages d'eaux usées est hydrauliquement limitée, le gestionnaire du service public pourra limiter les débits d'eaux rejetées.

Mise en place d'ouvrages de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

La notion d'ouvrage de prétraitement comprend la mise en œuvre de bassins de rétention nécessaires au respect des valeurs limites d'émission et de débits de rejet imposés.

Mise en place d'autosurveillance

Il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Toutefois, le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance (notamment au regard du respect du débit de rejet).

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositifs de mesure de débit.

Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement collectif et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées	Entretien généralement demandé
Commerces de bouche	Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter Boucheries, charcuteries traiteurs Transformation (salaison)	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF) à dimensionner en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...) <i>Cas particulier des huiles usagées</i> : Les huiles alimentaires usagées à stocker stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée. Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées	Entretien du séparateur à graisse et à fécule (Normes NF) au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	Laveries libre-service, pressing Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement Ex : pour les pressings à sec, les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane, ...) admises à la marque NF 107, ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement	Entretien suivant le type de prétraitement
Etablissements de santé	Cabinets médicaux et dentaires Cabinets d'imagerie Maisons de retraites	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement	Entretien suivant le type de prétraitement

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées	Entretien généralement demandé
(Hors hôpitaux et cliniques)		Les précautions à mettre en œuvre sur certains établissements de santé sont présentées page suivante	
Hôtelleries	Hôtels (hors restauration) Résidences de tourisme Campings, caravanings Logements d'étudiants Centre pénitenciers	Absence de prescriptions techniques générales	Entretien courant du réseau
Activités sportives et de culture	Stades Complexes sportifs Bibliothèques Locaux d'activité culturelle	Absence de prescriptions techniques générales	Entretien courant du réseau
Enseignements et éducation	• Etablissements scolaires, universités...	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement	Entretien suivant le type de prétraitement
Autres activités du secteur tertiaire	Locaux d'activités administratives Commerce de détail Informatique Administrations Activités financières et immobilières	Absence de prescriptions techniques générales	Entretien courant du réseau

Présentation des précautions à mettre en œuvre sur certains établissements de santé :

Cabinets dentaires

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée

Ils devront, à ce titre, respecter l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage ;
- Le recyclage du fixateur ;
- La limite de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Équipements particuliers à mettre en œuvre pour les commerces de bouche :

○ Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses des commerces de bouches (Restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs...). Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

○ Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines, industries alimentaires...) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

○ Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du service public. En particulier, ils devront être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le service public. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces équipements.

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- ▷ Avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ▷ Avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

Présentation des équipements particuliers à mettre en œuvre en cas de source potentielle de pollution :

○ Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements listés ci-après doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures conformes à la réglementation en vigueur :

- ▷ Garages ;
- ▷ Etablissements de ventes de véhicules ;
- ▷ Aires de lavage des véhicules ;
- ▷ Lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures ;
- ▷ Ateliers d'entretien mécanique ;
- ▷ Ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le service public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service public).

Cas des ateliers mécaniques et des garages

Les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburant et des aires de lavage couvertes ou découvertes

Les eaux issues de ces activités (Détergents, eaux de lavage, essence...) seront gérées indépendamment des eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales devront être collectées de manière séparée et rejetées au réseau d'eaux pluviales en transitant au préalable par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Afin d'assurer le caractère séparatif dans la collecte des deux types d'effluents, les stations de distribution de carburant et les aires de lavage devront comporter un auvent permettant de les couvrir et qui permettra d'acheminer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de stationnement (Parkings)

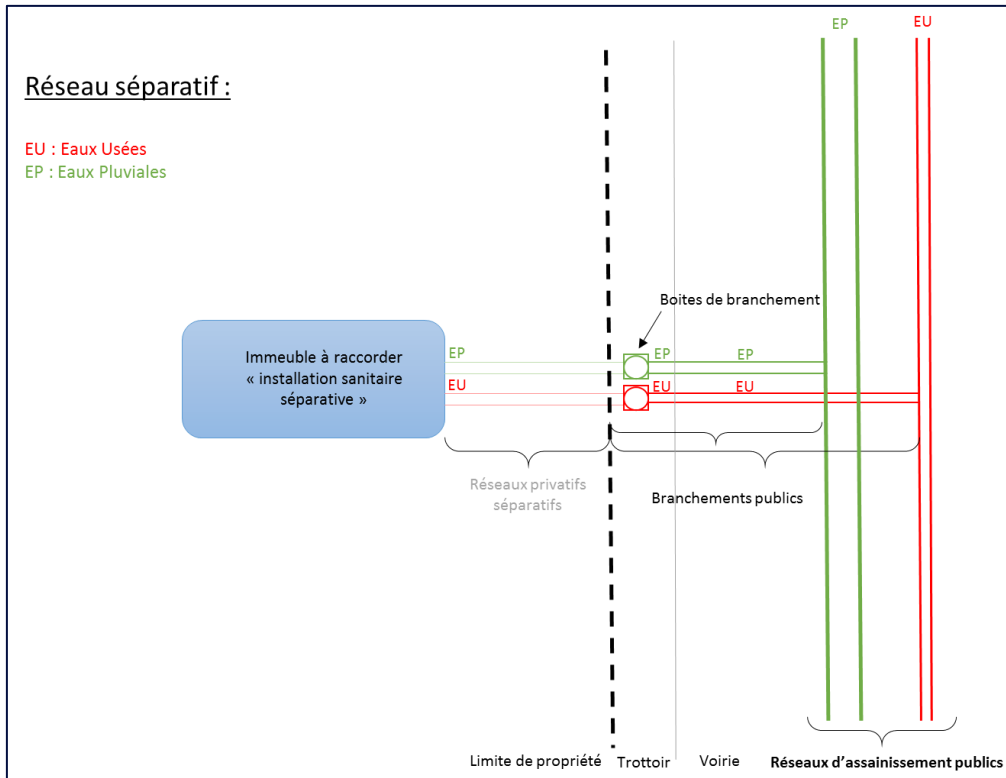
Concernant les aires de stationnement à ciel ouvert, celles-ci devront comporter un dispositif de prétraitement adapté afin de traiter les eaux pluviales avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Concernant les aires de stationnement enterrées, celles-ci devront comporter un dispositif de prétraitement adapté afin de traiter les eaux générées au niveau des surfaces (Eaux d'exhaure d'infiltration, eaux hydrocarburées...) avant rejet au réseau d'eaux usées.

ANNEXE 3 : SCHEMAS TYPES DE BRANCHEMENTS CONFORMES

Réseau séparatif :

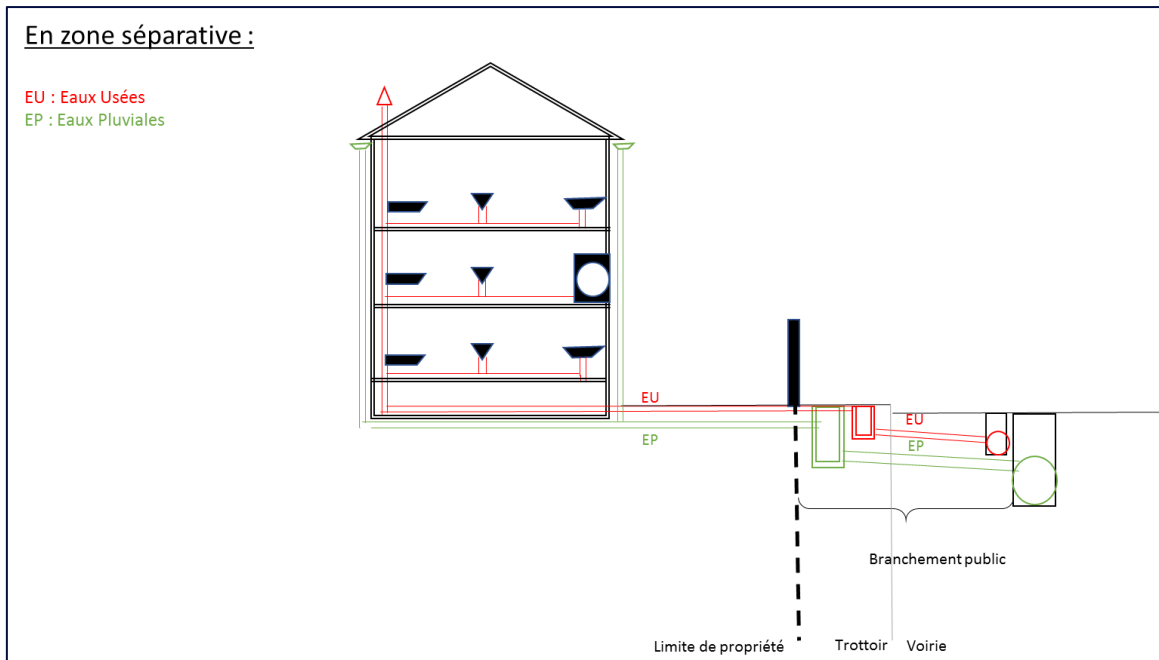
EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales



Configuration des branchements dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement de type séparatif – Vue en plan

En zone séparative :

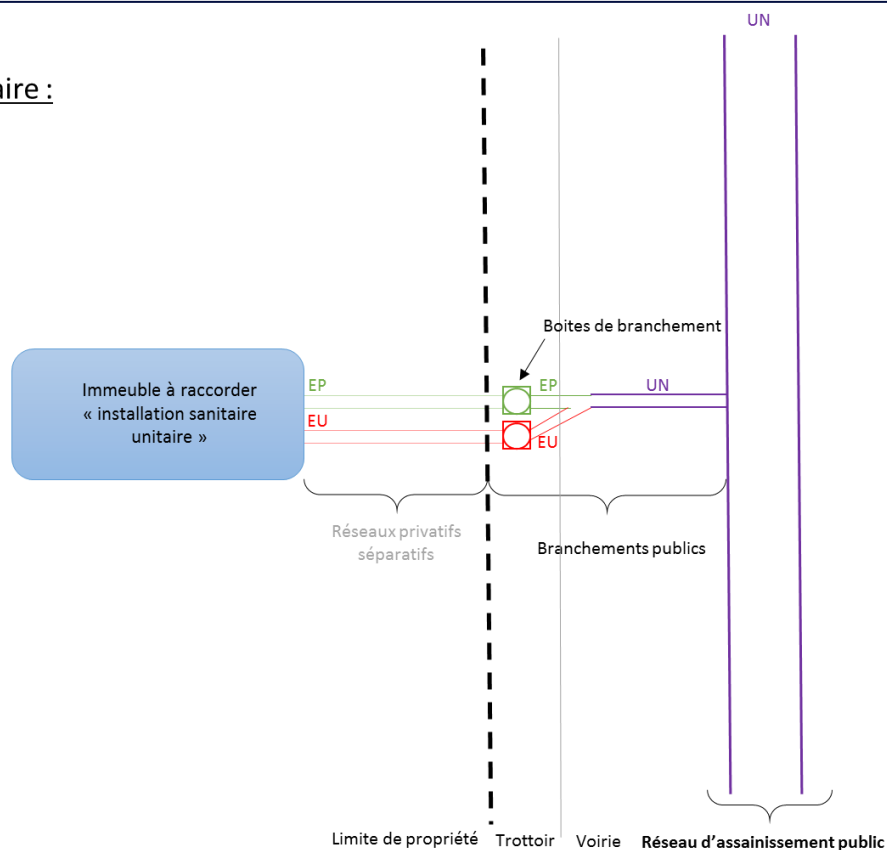
EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales



Configuration des branchements dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement de type séparatif – Coupe transversale

Réseau unitaire :

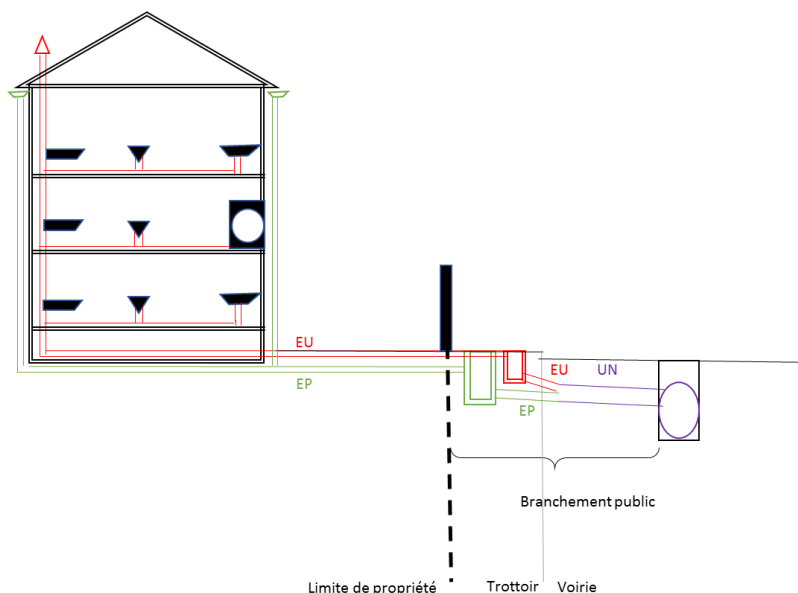
EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales
UN : Unitaire



Configuration des branchements dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement de type unitaire – Vue en plan

En zone unitaire :

EU : Eaux Usées
EP : Eaux Pluviales
UN : Unitaire



Configuration des branchements dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement de type unitaire – Coupe transversale

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONCEPTION, A LA REALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE DES BRANCHEMENTS NEUFS A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du domaine public est la propriété de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. Il en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour la réalisation de branchement d'immeubles édifiés antérieurement et postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement public territorial, les demandeurs ont la possibilité de :

- Confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à Paris Terres d'Envol ;
- Réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de Paris Terres d'Envol et sous leurs entières responsabilités.

Le présent cahier des prescriptions techniques est destiné aux maîtres d'ouvrage (MOA) publics et privés, Aménageurs et Maîtres d'œuvre (MOE) effectuant des travaux de branchement au réseau d'assainissement territorial de Paris Terres d'Envol et fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement territoriale sous voirie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements à Paris Terres d'Envol.

Tout demandeur qui désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement de Paris Terres d'Envol doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, les éléments suivants :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (Culotte de branchement, té, selle de piquage, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation et non destructif (burinage proscrit)) ;
- Une canalisation de branchement allant du réseau d'assainissement territorial public au regard de branchement situé en limite de propriété ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de domaine public / privé et préférentiellement sous le domaine public ;
- Une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris les boîtes d'inspection intermédiaires et les dispositifs permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Paris Terres d'Envol est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le demandeur est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (Régulateur de débit, dispositif anti-refoulement). Il est responsable de leur entretien.

ARTICLE 3 : CONFORMITE DU BRANCHEMENT – DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Les branchements, tels qu'ils sont définis au sein du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément aux prescriptions du fascicule n°70 – Ouvrages d'assainissement (Novembre 2003) du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et à norme NF EN 1610 relative à la mise en œuvre et aux essais des branchements et canalisations d'assainissement.

3.1. Raccordements au collecteur principal

3.1.1. Cas du raccordement sur un réseau enterré

3.1.1.1. Dispositifs de raccordements

Les raccordements sur un réseau d'eaux pluviales enterré pourront être réalisés de la manière suivante :

- Par culotte de raccordement (Branchement en Y) ;
- Par piquage ;
- Par selle de piquage ;
- Au sein d'un regard de visite quand aucune autre solution ne peut être envisagée.

Les coudes sont à éviter sur les branchements, les coudes à 90° étant proscrits et deux coudes à 45 ° étant plutôt privilégiés. Les piquages seront réalisés dans la moitié supérieure du collecteur, avec une orientation entre 09h00 et 11h00 ou 01h00 à 03h00. Les piquages à la verticale (12h00) sont à éviter. Tout recours à cette configuration (Collecteur à grande profondeur, encombrement du sous-sol) devra faire l'objet d'une validation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

Les dispositifs de piquage sur le collecteur principal devront être adaptés au matériau et au diamètre de celui-ci, afin de conserver l'étanchéité et la résistance mécanique du réseau. Aucun branchement ne devra être pénétrant pour des raisons hydrauliques (Réduction de la section d'écoulement) et d'exploitation.

Tous les raccordements sur canalisation devront être réalisés obligatoirement à l'aide d'une carotteuse (scie-cloche, carottage à la couronne). Les raccordements par choc ou burinage sont proscrits.

Les branchements dans les avaloirs ou les regards borgnes sont interdits.

Les branchements dans les regards de visite sont à éviter (à l'exception des regards de tête de réseau).

3.1.1.2. Angle de raccordement

Dans le cas d'un collecteur de forme circulaire, l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, compris entre 45° et 60° dans le sens de l'écoulement et exceptionnellement entre 60° et 90° ;
- En altimétrie, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation (Sauf quand le diamètre du branchement est équivalent à celui de la canalisation principale).

Dans le cas d'un collecteur principal visitable (Ovoïde), l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, égal à 90° ;
- En altimétrie, la génératrice inférieure (Fil d'eau) du raccordement doit être située à 30 cm au-dessus du radier de l'ouvrage.

3.1.1.3. Raccordements en chute et chutes accompagnées

De manière générale, les raccordements en chute dans les regards sont proscrits (Hauteur de chute supérieure à 30 cm).

En cas d'impossibilité technique avérée et après avis de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire, des chutes accompagnées pourront être acceptées.

La canalisation de chute devra alors être accessible pour les opérations d'entretien par le haut, ainsi que face au collecteur d'arrivée (Mise en place d'un té avec ouverture de « fenêtre » sur le dessus et le bouche face à la canalisation d'arrivée.

Les dimensions du regard devront être adaptées en conséquence.

3.1.2. Cas du raccordement sur un fossé d'eaux pluviales

Le raccordement d'un branchement Eaux Pluviales sur un fossé à ciel ouvert sera réalisé de la même façon que celle décrite précédemment pour une canalisation enterrée, excepté que le raccordement sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation vis-à-vis l'écoulement ayant lieu au sein du fossé. Pour ce faire, les dispositions suivantes devront être respectées :

- La section d'écoulement du fossé ne devra pas être réduite par une sortie de canalisation trop importante ;
- Les talus et le fond du fossé devront être revêtus par du béton ou des enrochements afin de casser la vitesse de l'écoulement provenant de la canalisation de raccordement et éviter ainsi tout risque d'érosion et d'affouillement ;
- Le raccordement de la canalisation de raccordement devra se situer à une cote supérieure à celle du fil d'eau du fossé.

3.1.3. Cas du raccordement sur un caniveau de voirie

Le raccordement des eaux pluviales au caniveau de voirie comprendra un regard en pied de gouttière situé en domaine privé et/ou en domaine public, une canalisation de branchement sous domaine privé et/ou sous domaine public et un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient évacuées par pompage au caniveau, elles devront transiter au préalable par un regard de tranquillisation situé sous domaine public ou privé et équipé d'une cloison siphonide, puis s'écouler de manière gravitaire vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. A cet effet, le débit de la pompe sera limité. Ce dispositif permettra également d'évacuer les éventuelles eaux de drainage.

3.1.3. Dispositions diverses

Les raccordements devront être étanches, ce qui sera rendu possible par la mise en place d'un joint double lèvre type FORSHEDA.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante-ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant ce type de matériau.

3.2. Canalisation de branchement

3.2.1. Diamètre

Le diamètre de la canalisation de branchement devra posséder les caractéristiques suivantes :

- Branchement d'eaux usées (Réseau séparatif) : 160 mm ;
- Branchements d'eaux pluviales (Réseau séparatif) ou unitaire : 200 mm ;
- Le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur principal ;
- Il ne pourra excéder 200 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2. Pente minimale souhaitée

Une pente minimale continue de 3% est à rechercher quel que soit la nature du réseau avec au minimum une pente permettant l'autocurage, sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes en « T » ou « Y », les changements de direction par des coudes intermédiaires et de pente sont proscrits.

3.2.3. Nature des matériaux et classe de résistance

Les canalisations peuvent être proposées dans les matériaux suivants :

- PVC (Polychlorure de Vinyle) de classe SN8 ou SN16 suivant la profondeur d'enfouissement du réseau et conforme à la norme NF EN 1401-1 ;
- Béton de classe minimum 135A conforme à la norme NF P 16-341 ;
- Fonte ductile, intérieur revêtu ciment et extérieur en peinture époxy, conforme à la norme NF EN 598 ;
- Grès série renforcée de classe minimum 240 conforme à la norme NF EN 295 ;

- PRV (Plastique thermodurci Renforcé Verre) de classe minimum C conforme à la norme NF EN 14364.

Le choix du matériau et de sa classe de résistance doit se faire en tenant compte des spécificités de chacune des opérations (type de sol, profondeur...).

L'intérieur des tuyaux doit permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire.

3.2.5. Etanchéité

La canalisation de branchement devra être étanche à l'air et à l'eau, conformément aux spécifications du fascicule 70 et à la norme NF EN 1610.

3.3. Regard de branchement – Regard de façade

Le regard de branchement ou regard de façade est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1. Emplacement

Le regard de branchement (ou de façade) sera positionné en limite de propriété et de préférence sur le domaine public, afin qu'il soit directement accessible pour les opérations d'exploitation. En cas d'impossibilité, celui-ci sera placé sur le domaine privé à une distance maximale d'1 m de l'alignement de la limite de propriété et accessible, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service public d'assainissement. L'utilisateur devra alors en permanence assurer l'accès au service public d'assainissement.

Dans le cas où le collecteur est unitaire, un seul branchement unitaire sera réalisé pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le réseau interne des propriétés reste cependant en séparatif jusqu'en limite de propriété et deux regards de branchement seront créés au niveau de celle-ci.

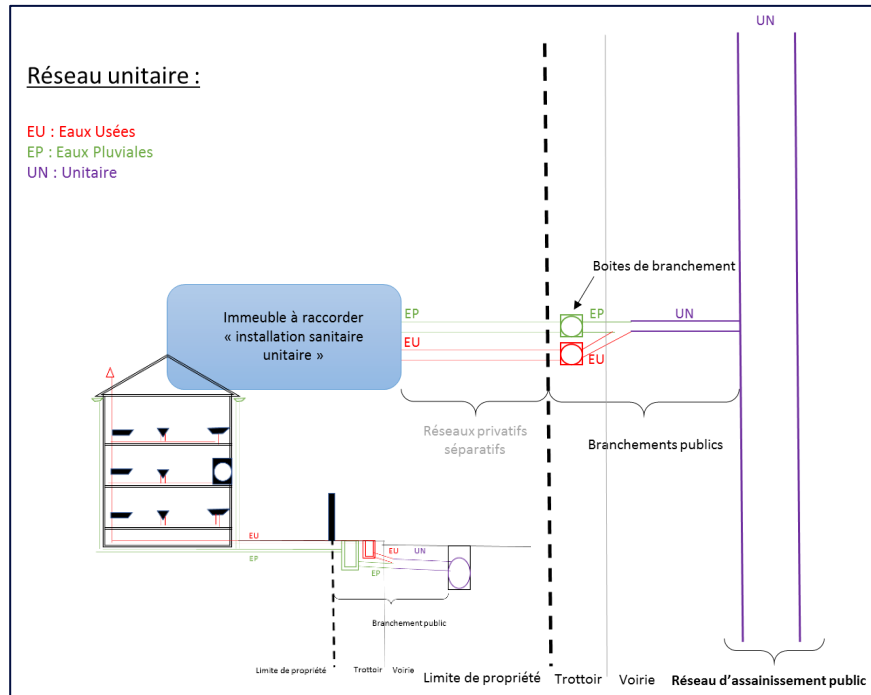


Figure 1 : Modalités de raccordement au réseau unitaire et réseau en domaine privé dans le cas d'un réseau unitaire

Dans le cas d'un réseau séparatif, deux branchements séparés seront réalisés pour les eaux usées et les eaux pluviales avant raccordement sur leur réseau respectif.

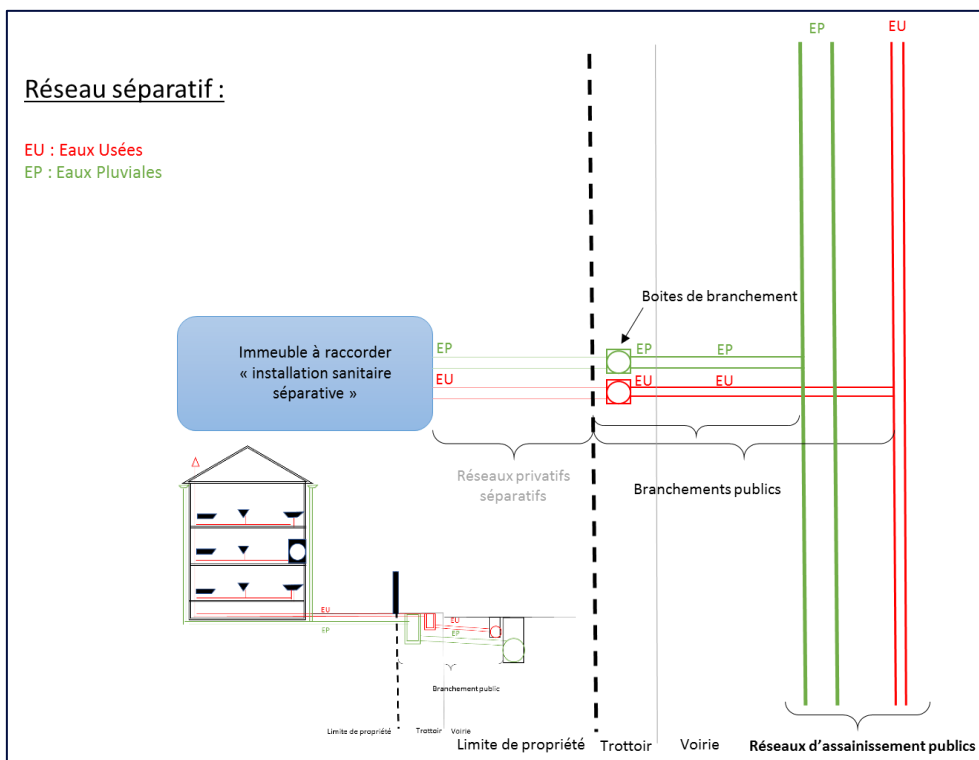


Figure 2 : Modalités de raccordement au réseau séparatif et réseaux en domaine privé dans le cas d'un réseau séparatif

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (Un té hermétique, ...).

3.3.2. Caractéristiques géométriques

Le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et comportera un passage direct de diamètre 315 mm minimum s'il s'agit d'une boîte de branchement pour l'habitat individuel et les logements collectifs et 800 mm pour les activités industrielles.

Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Les regards de branchement en béton préfabriqué seront de dimensions 500x500 mm avec les éléments préfabriqués assemblés à l'aide de joints compressifs ou élastomères ou en PVC DN 315 avec fût et cheminée préfabriqués.

Le tabouret siphoné est proscrit, cet ouvrage étant réservé au réseau intérieur des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les boîtes ou les regards de branchement devront posséder une profondeur n'excédant pas 1,20 m, afin de ne pas créer de problème d'altimétrie pour le raccordement du branchement au réseau d'assainissement.

3.3.3. Nature de l'ouvrage

Le regard de branchement sera réalisé en matériau préfabriqué (PVC) ou en béton.

3.3.4. Dispositif de fermeture

Les tabourets seront équipés de regards hydrauliques réhaussables avec dispositif de fermeture à tampon carré et cadre carré de dimensions 400 mm x 400 mm, en fonte de classe C250 norme NF sous trottoir.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous voirie, les tampons seront en fonte de classe D400 norme NF.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous domaine privé, espace vert ou trottoir sans circulation, les tampons seront en fonte de classe B125 norme NF et de dimensions 800 mm x 800 mm, afin de laisser la possibilité d'y descendre lors des opérations d'entretien.

3.3.5. Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3.4. Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service assainissement du certificat de conformité (conformité des installations d'assainissement privées) est strictement interdite.

3.5. Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

3.6. Remblaiement des fouilles

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du fascicule 70 du CCTG, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisations du gestionnaire de voirie les matériaux à employer pour le remblaiement des tranchées sont les suivants :

- Lit de pose et enrobage en sable, sable de rivière ou sable ciment. Le sablon est pros crit ;
- Couche de fondation en grave naturelle ou concassée de granulométrie 0/31,5 ;
- Couche de base, d'une épaisseur adaptée au trafic (30cm minimum), en grave ciment de granulométrie 0/20.

La réutilisation des terres excavées est pros crite.

3.7. Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisation du gestionnaire de voirie la réfection sera réalisée comme suit (épaisseurs équivalentes à l'existant) :

- Sous trottoir en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/6 ;
- Sous route en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/10.

ARTICLE 4 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions du :

- Fascicule 70 du CCTG relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- Règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- Règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux, et l'arrêté modificatif de l'arrêté du 27/12/2016 ;
- Règlement de Service d'Assainissement Territorial en vigueur.

ARTICLE 5 : DEMANDE ET PROJET DE BRANCHEMENT

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'elles soient conformes au Règlement de Service d'Assainissement Territorial.

ARTICLE 6 : QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacités ou références (au minimum de trois) attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de trois ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la Fédération Nationale des Travaux Publics ou Qualibat, sont définies en Annexe 5 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial.

Dans le cas de travaux réalisés en présence d'amiante, la Certification réglementaire correspondante et relative à l'amiante sera également exigée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE A PARIS TERRES D'ENVOL ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

7.1. Contrôle en cours de chantier

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter 48 h avant la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

7.2. Contrôle en fin de chantier

Les documents exigés ci-après devront être remis au service public d'assainissement dans un délai d'1 mois suivant la réalisation du branchement. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service public d'assainissement engagera, comme le prévoit le Règlement de Service de l'Assainissement Territorial le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement aux frais du demandeur.

7.2.1. Plan de récolement

Afin d'intégrer le branchement aux plans des réseaux d'assainissement territoriaux par la Direction de l'Eau et l'Assainissement et d'assurer son exploitation ultérieure, un plan de récolement devra être réalisé.

Le récolement se fera conformément aux décrets n°2006-272 du 3 mars 2006 et n°2012-97 du 27 janvier 2012, et devront se faire de manière planimétrique ainsi que planimétrique. Les coordonnées des données numériques obtenues devront se référer aux systèmes suivants :

- Système de référence altimétrique : les travaux de topographie seront rattachés à l'IGN 1969 ;
- Systèmes de références géographiques et planimétriques : les travaux de topographie seront rattachés au système géodésique RGF 93 (Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980) et à la projection associée Lambert 93 (Coniques conformes 9 zones, CC49 dans le cas présent).

Le récolement de l'ensemble des branchements devra satisfaire aux exigences de la classe de précision A définie au sein de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A ce titre, l'incertitude maximale de localisation des différents ouvrages du patrimoine pluvial devra être :

- Inférieure ou égale à 40 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs rigides (Béton, Amiante-Ciment, Fonte, ...) ;
- Inférieure ou égale à 50 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs flexibles (PVC, PEHD, ...).

Le plan de récolement (à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}), au format électronique AutoCAD (.dwg) établi à partir du plan de masse de la parcelle desservie, contiendra à minima les informations suivantes :

- Les cotes Terrain Naturel, radiers, tampons, fils d'eau de l'ensemble des branchements ;
- Les pentes, les sens d'écoulement et les longueurs des canalisations ;
- La dimension et la profondeur des ouvrages ainsi que leurs matériaux ;
- La date de réalisation.

7.2.2. Essais de réception

Des contrôles ayant pour objectif de vérifier la qualité d'exécution des travaux doivent être réalisés sur l'ensemble des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales mis en œuvre.

Les contrôles consistent à réaliser :

- Des essais de compactage de la tranchée selon la norme XP P94-063 ou XP P94-105 ;
- La vérification des conditions d'écoulement ;
- L'inspection télévisuelle de la totalité de la partie publique des branchements selon la norme NF EN 13 508-2, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur ;
- Des essais d'étanchéité de la totalité branchements selon la norme NF EN 1610 ou NF EN 805.

La réalisation de ces contrôles sera par une entreprise indépendante et accréditée COFRAC (ou équivalent) est obligatoire et constitue un préalable à la remise de l'ouvrage.

7.3. Remise de l'ouvrage à Paris Terres d'Envol

La remise d'ouvrage du branchement à Paris Terres d'Envol est subordonnée à la conformité du branchement, à la production des documents précités et au complet règlement des frais de raccordement, conformément à l'article 46 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial.

7.4. Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, la Direction de l'Eau et l'Assainissement se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage.

Le demandeur sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves sous un délai de 3 mois pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé le délai imparti, la Direction de l'Eau et l'Assainissement exécutera d'office, et aux frais du demandeur, les travaux de mise en conformité du branchement.

7.5. Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par la Direction de l'Eau et l'Assainissement d'un certificat de conformité (conformité du raccordement au réseau d'assainissement).

Dans le cas où un dispositif d'obturation de branchement existe, celui-ci sera supprimé par le demandeur après accord de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise de l'ouvrage).

ANNEXE 5 : LISTE DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 211 Démolition, abattage par engin mécanique ;
- 2321 Travaux de terrassements courants – en milieu urbain ;
- 341 Assises de chaussée ;
- 342 Revêtement en matériaux enrobés ;
- 3432 Revêtement en béton hydraulique classique ;
- 344 Asphalte coulé ;
- 3451 Pavés et dalles en pierres naturelles ;
- 346 Pose de bordures et caniveaux ;
- 347 Petits ouvrages divers en maçonnerie ;
- 3642 Réfections et remblais de tranchées ;
- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnantes urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- ▷ 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique ;
 - ▷ 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique ;
 - ▷ 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique ;
 - ▷ 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique.
- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - ▷ 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage ;
 - ▷ 7312 Forage dirigé ;
 - ▷ 7313 Fonçage par fusée ;
 - ▷ 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

ANNEXE 6 : GUIDES DES BONNES PRATIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Les installations sanitaires privées doivent se conformer :

- A la norme NF DTU 60.1 2° 2e partie - Canalisations d'évacuation gravitaire des eaux usées et des eaux pluviales. Elle vise les canalisations d'évacuation gravitaire des eaux usées et des eaux pluviales, à l'intérieur d'un bâtiment, que ce dernier soit neuf ou existant et également les canalisations d'évacuation enterrées extérieures au bâtiment jusqu'au branchement public.
- Au fascicule n°70 Ouvrages d'assainissement qui vise dans ce règlement les réseaux d'évacuation posés au niveau de voie privée et également les ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales.

Les points essentiels de ces 2 documents sont synthétisés ci-après.

Intérieur des bâtiments

Les points essentiels à mettre en œuvre à l'intérieur du bâtiment :

- L'évacuation des eaux usées ménagères et des eaux vannes se fait dans des conduites et des colonnes de chute séparées. Elles doivent assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux ;
- Les colonnes de chute doivent être prolongées en ventilation jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités ;
- Les colonnes ne doivent pas cheminer dans les conduits de fumées, de ventilation, d'ordures ménagères, ni dans l'épaisseur d'un isolant de mur de façade ;
- Les raccords mécaniques démontables doivent être accessibles ;
- Les supports et fixations des conduites doivent être suffisamment résistants pour supporter la canalisation ;
- Sur les parties d'allure horizontale, les canalisations doivent être posées avec une pente minimum de 1 % ;
- Des essais d'étanchéité sont réalisés sur tous les réseaux lors de la mise en service afin de s'assurer qu'aucune fuite ne soit détectée ;
- Aucun siphon entre les gouttières et le branchement n'est autorisé ;
- Aucune colonne d'eaux usées ne devra être apparente en façade des bâtiments afin de ne pas engendrer de risques pour la salubrité publique.

Canalisations enterrées

Les points essentiels à mettre en œuvre sur les canalisations enterrées situées en amont du branchement public :

- Le diamètre minimal des réseaux est de 125 mm, il est à adapter suivant le débit à évacuer, la pente et le matériau ;
- Le remblaiement doit en général répondre aux critères suivants :
 - ▷ Les canalisations sont disposées sur le lit de pose sans fourreau. Le fond de fouille est dressé ou corrigé à l'aide d'éléments fins et homogènes (terre épierrée, sable) damés de façon que les tuyauteries reposent sur le sol sur toute leur longueur, la hauteur du fond de fouille est au minimum de 10 cm ;
 - ▷ Le remblayage de la fouille doit être exécuté en éléments fins et homogènes (terre épierrée, sable) jusqu'à 0,20 m au-dessus de la tuyauterie ;
 - ▷ Au-delà, le remblayage est effectué en tout-venant par couches successives et damées ;
 - ▷ Il est à adapter aux charges pouvant être présentes en surface (circulation, type de véhicule, ...) ;
 - ▷ Le contexte géotechnique et géologique doit être pris en compte.
- Le compactage doit être réalisé pour s'assurer de la tenue du remblai ;
- Le parcours du réseau doit être signalé par un dispositif tel qu'un grillage avertisseur, placé à environ 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tubes ;
- Un regard doit être présent au maximum tous les 80 m ;
- Un regard est présent à chaque changement de direction, de pente, de raccord ou de diamètre ;
- Les conditions d'écoulement doivent être assurées, une pente minimale de 0.5 % peut être retenue ;
- Les examens suivants doivent être réalisés à la réception des réseaux :
 - ▷ Les épreuves de compactage ;
 - ▷ La vérification des conditions d'écoulement ;
 - ▷ L'inspection visuelle ou télévisuelle ;
 - ▷ La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
 - ▷ Les épreuves d'étanchéité ;
 - ▷ La vérification de remise en état des lieux.



Paris Terres d'Envol

BP 10018 - 93 601

Aulnay-sous-Bois cedex

01 48 17 02 80

contact.usagers@paristde.fr

paristerresdenvol.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONCEPTION, A LA
REALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE DES BRANCHEMENTS
NEUFS A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

Sommaire

Article 1	Objet.....	4
Article 2	Définition d'un branchement.....	4
Article 3	Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution	5
➤	3.1. Raccordements au collecteur principal.....	5
3.1.1.	Cas du raccordement sur un réseau enterré	5
3.1.2.	Cas du raccordement sur un fossé d'eaux pluviales	6
3.1.3.	Cas du raccordement sur un caniveau de voirie.....	6
3.1.3.	Dispositions diverses	6
➤	3.2. Canalisation de branchement.....	7
3.2.1.	Diamètre.....	7
3.2.2.	Pente minimale souhaitée	7
3.2.3.	Nature des matériaux et classe de résistance	7
3.2.5.	Etanchéité	7
➤	3.3. Regard de branchement – Regard de façade	7
3.3.1.	Emplacement.....	7
3.3.2.	Caractéristiques géométriques.....	9
3.3.3.	Nature de l'ouvrage	9
3.3.4.	Dispositif de fermeture	10
3.3.5.	Scellement.....	10
➤	3.4. Dispositif d'obturation du branchement	10
➤	3.5. Raccordement de la canalisation privée	10
➤	3.6. Remblaiement des fouilles.....	10
➤	3.7. Réfection de chaussée.....	10
Article 4	Mode d'exécution des travaux.....	11
Article 5	Demande et projet de branchement.....	11
Article 6	Qualifications requises pour les entreprises.....	11
Article 7	Conditions de remise d'ouvrage à Paris Terres d'Envol et de mise en service du branchement II	
➤	7.1. Contrôle en cours de chantier	11
➤	7.2. Contrôle en fin de chantier	12
7.2.1.	Plan de récolement.....	12
7.2.2.	Essais de réception.....	12
➤	7.3. Remise de l'ouvrage à Paris Terres d'Envol	13
➤	7.4. Non-conformité du branchement.....	13
➤	7.5. Mise en service du branchement	13

Figures

Figure 1 : Modalités de raccordement au réseau unitaire et réseau en domaine privé dans le cas d'un réseau unitaire.....	8
Figure 2 : Modalités de raccordement au réseau séparatif et réseaux en domaine privé dans le cas d'un réseau séparatif.....	9

Article 1 | Objet

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du domaine public est la propriété de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. Il en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour la réalisation de branchement d'immeubles édifiés antérieurement et postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement public territorial, les demandeurs ont la possibilité de :

- Confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à Paris Terres d'Envol ;
- Réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de Paris Terres d'Envol et sous leurs entières responsabilités.

Le présent cahier des prescriptions techniques est destiné aux maîtres d'ouvrage (MOA) publics et privés, Aménageurs et Maîtres d'œuvre (MOE) effectuant des travaux de branchement au réseau d'assainissement territorial de Paris Terres d'Envol et fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement territoriale sous voirie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements à Paris Terres d'Envol.

Tout demandeur qui désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement de Paris Terres d'Envol doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Article 2 | Définition d'un branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, les éléments suivants :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (Culotte de branchement, té, selle de piquage, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation et non destructif (burinage proscrit)) ;
- Une canalisation de branchement allant du réseau d'assainissement territorial public au regard de branchement situé en limite de propriété ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de domaine public / privé et préférentiellement sous le domaine public ;
- Une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris les boîtes d'inspection intermédiaires et les dispositifs permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Paris Terres d'Envol est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le demandeur est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (Régulateur de débit, dispositif anti-refoulement). Il est responsable de leur entretien.

Article 3 | Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements, tels qu'ils sont définis au sein du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément aux prescriptions du fascicule n°70 – Ouvrages d'assainissement (Novembre 2003) du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et à norme NF EN 1610 relative à la mise en œuvre et aux essais des branchements et canalisations d'assainissement.

📌 3.1. Raccordements au collecteur principal

3.1.1. Cas du raccordement sur un réseau enterré

3.1.1.1. Dispositifs de raccordements

Les raccordements sur un réseau d'eaux pluviales enterré pourront être réalisés de la manière suivante :

- Par culotte de raccordement (Branchement en Y) ;
- Par piquage ;
- Par selle de piquage ;
- Au sein d'un regard de visite quand aucune autre solution ne peut être envisagée.

Les coudes sont à éviter sur les branchements, les coudes à 90° étant proscrits et deux coudes à 45 ° étant plutôt privilégiés. Les piquages seront réalisés dans la moitié supérieure du collecteur, avec une orientation entre 09h00 et 11h00 ou 01h00 à 03h00. Les piquages à la verticale (12h00) sont à éviter. Tout recours à cette configuration (Collecteur à grande profondeur, encombrement du sous-sol) devra faire l'objet d'une validation de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

Les dispositifs de piquage sur le collecteur principal devront être adaptés au matériau et au diamètre de celui-ci, afin de conserver l'étanchéité et la résistance mécanique du réseau. Aucun branchement ne devra être pénétrant pour des raisons hydrauliques (Réduction de la section d'écoulement) et d'exploitation.

Tous les raccordements sur canalisation devront être réalisés obligatoirement à l'aide d'une carotteuse (scie-cloche, carottage à la couronne). Les raccordements par choc ou burinage sont proscrits.

Les branchements dans les avaloirs ou les regards borgnes sont interdits.

Les branchements dans les regards de visite sont à éviter (à l'exception des regards de tête de réseau).

3.1.1.2. Angle de raccordement

Dans le cas d'un collecteur de forme circulaire, l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, compris entre 45° et 60° dans le sens de l'écoulement et exceptionnellement entre 60° et 90° ;
- En altimétrie, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation (Sauf quand le diamètre du branchement est équivalent à celui de la canalisation principale).

Dans le cas d'un collecteur principal visitable (Ovoïde), l'angle de raccordement devra répondre aux exigences suivantes :

- En planimétrie, égal à 90° ;
- En altimétrie, la génératrice inférieure (Fil d'eau) du raccordement doit être située à 30 cm au-dessus du radier de l'ouvrage.

3.1.1.3. Raccordements en chute et chutes accompagnées

De manière générale, les raccordements en chute dans les regards sont proscrits (Hauteur de chute supérieure à 30 cm).

En cas d'impossibilité technique avérée et après avis de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire, des chutes accompagnées pourront être acceptées.

La canalisation de chute devra alors être accessible pour les opérations d'entretien par le haut, ainsi que face au collecteur d'arrivée (Mise en place d'un té avec ouverture de « fenêtre » sur le dessus et le bouche face à la canalisation d'arrivée.

Les dimensions du regard devront être adaptées en conséquence.

3.1.2. Cas du raccordement sur un fossé d'eaux pluviales

Le raccordement d'un branchement Eaux Pluviales sur un fossé à ciel ouvert sera réalisé de la même façon que celle décrite précédemment pour une canalisation enterrée, excepté que le raccordement sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation vis-à-vis l'écoulement ayant lieu au sein du fossé. Pour ce faire, les dispositions suivantes devront être respectées :

- La section d'écoulement du fossé ne devra pas être réduite par une sortie de canalisation trop importante ;
- Les talus et le fond du fossé devront être revêtus par du béton ou des enrochements afin de casser la vitesse de l'écoulement provenant de la canalisation de raccordement et éviter ainsi tout risque d'érosion et d'affouillement ;
- Le raccordement de la canalisation de raccordement devra se situer à une cote supérieure à celle du fil d'eau du fossé.

3.1.3. Cas du raccordement sur un caniveau de voirie

Le raccordement des eaux pluviales au caniveau de voirie comprendra un regard en pied de gouttière situé en domaine privé et/ou en domaine public, une canalisation de branchement sous domaine privé et/ou sous domaine public et un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Dans le cas où les eaux pluviales seraient évacuées par pompage au caniveau, elles devront transiter au préalable par un regard de tranquillisation situé sous domaine public ou privé et équipé d'une cloison siphonoïde, puis s'écouler de manière gravitaire vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. A cet effet, le débit de la pompe sera limité. Ce dispositif permettra également d'évacuer les éventuelles eaux de drainage.

3.1.3. Dispositions diverses

Les raccordements devront être étanches, ce qui sera rendu possible par la mise en place d'un joint double lèvre type FORSHEDA.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante-ciment, l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant ce type de matériau.

🔧 3.2. Canalisation de branchement

3.2.1. Diamètre

Le diamètre de la canalisation de branchement devra posséder les caractéristiques suivantes :

- Branchement d'eaux usées (Réseau séparatif) : 160 mm ;
- Branchements d'eaux pluviales (Réseau séparatif) ou unitaire : 200 mm ;
- Le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur principal ;
- Il ne pourra excéder 200 mm, sauf en cas de dérogation particulière.

3.2.2. Pente minimale souhaitée

Une pente minimale continue de 3% est à rechercher quel que soit la nature du réseau avec au minimum une pente permettant l'autocurage, sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes en « T » ou « Y », les changements de direction par des coudes intermédiaires et de pente sont proscrits.

3.2.3. Nature des matériaux et classe de résistance

Les canalisations peuvent être proposées dans les matériaux suivants :

- PVC (Polychlorure de Vinyle) de classe SN8 ou SN16 suivant la profondeur d'enfouissement du réseau et conforme à la norme NF EN 1401-1 ;
- Béton de classe minimum 135A conforme à la norme NF P 16-341 ;
- Fonte ductile, intérieur revêtu ciment et extérieur en peinture époxy, conforme à la norme NF EN 598 ;
- Grès série renforcée de classe minimum 240 conforme à la norme NF EN 295 ;
- PRV (Plastique thermdurci Renforcé Verre) de classe minimum C conforme à la norme NF EN 14364.

Le choix du matériau et de sa classe de résistance doit se faire en tenant compte des spécificités de chacune des opérations (type de sol, profondeur...).

L'intérieur des tuyaux doit permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire.

3.2.5. Etanchéité

La canalisation de branchement devra être étanche à l'air et à l'eau, conformément aux spécifications du fascicule 70 et à la norme NF EN 1610.

🔧 3.3. Regard de branchement – Regard de façade

Le regard de branchement ou regard de façade est un élément obligatoire du branchement.

3.3.1. Emplacement

Le regard de branchement (ou de façade) sera positionné en limite de propriété et de préférence sur le domaine public, afin qu'il soit directement accessible pour les opérations d'exploitation. En cas d'impossibilité, celui-ci sera placé sur le domaine privé à une distance maximale d'1 m de l'alignement de la

limite de propriété et accessible, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service public d'assainissement. L'utilisateur devra alors en permanence assurer l'accès au service public d'assainissement.

Dans le cas où le collecteur est unitaire, un seul branchement unitaire sera réalisé pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le réseau interne des propriétés reste cependant en séparatif jusqu'en limite de propriété et deux regards de branchement seront créés au niveau de celle-ci.

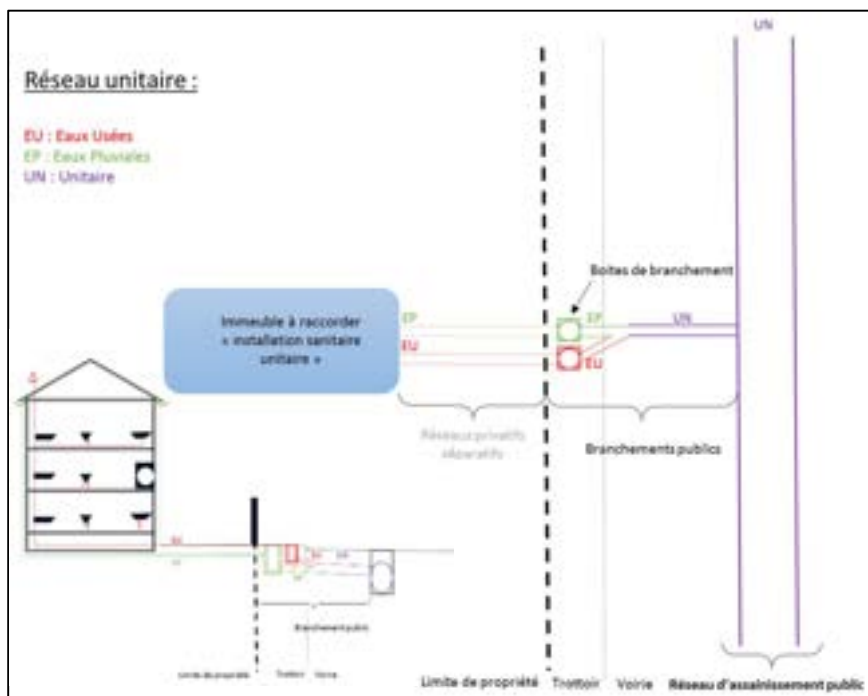


Figure 1 : Modalités de raccordement au réseau unitaire et réseau en domaine privé dans le cas d'un réseau unitaire

Dans le cas d'un réseau séparatif, deux branchements séparés seront réalisés pour les eaux usées et les eaux pluviales avant raccordement sur leur réseau respectif.

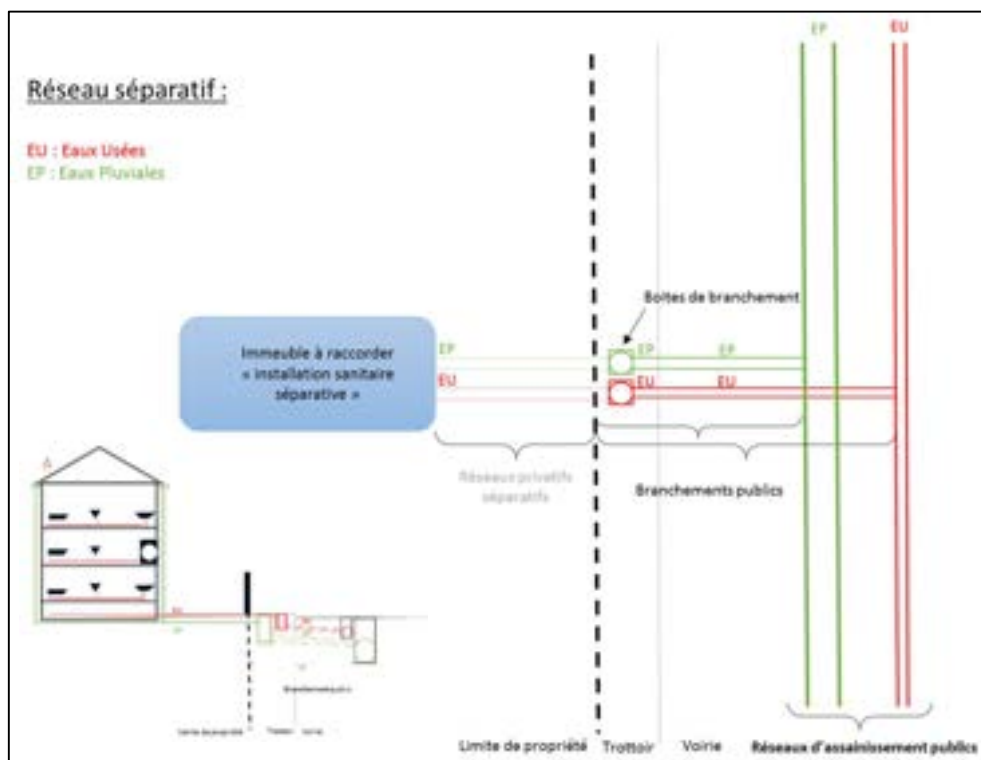


Figure 2 : Modalités de raccordement au réseau séparatif et réseaux en domaine privé dans le cas d'un réseau séparatif

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (Un té hermétique, ...).

3.3.2. Caractéristiques géométriques

Le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et comportera un passage direct de diamètre 315 mm minimum s'il s'agit d'une boîte de branchement pour l'habitat individuel et les logements collectifs et 800 mm pour les activités industrielles.

Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Les regards de branchement en béton préfabriqué seront de dimensions 500x500 mm avec les éléments préfabriqués assemblés à l'aide de joints compressifs ou élastomères ou en PVC DN 315 avec fût et cheminée préfabriqués.

Le tabouret siphonoïde est proscrit, cet ouvrage étant réservé au réseau intérieur des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les boîtes ou les regards de branchement devront posséder une profondeur n'excédant pas 1,20 m, afin de ne pas créer de problème d'altimétrie pour le raccordement du branchement au réseau d'assainissement.

3.3.3. Nature de l'ouvrage

Le regard de branchement sera réalisé en matériau préfabriqué (PVC) ou en béton.

3.3.4. Dispositif de fermeture

Les tabourets seront équipés de regards hydrauliques réhaussables avec dispositif de fermeture à tampon carré et cadre carré de dimensions 400 mm x 400 mm, en fonte de classe C250 norme NF sous trottoir.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous voirie, les tampons seront en fonte de classe D400 norme NF.

Lorsque les regards de branchement seront placés sous domaine privé, espace vert ou trottoir sans circulation, les tampons seront en fonte de classe B125 norme NF et de dimensions 800 mm x 800 mm, afin de laisser la possibilité d'y descendre lors des opérations d'entretien.

3.3.5. Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

➤ 3.4. Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le service assainissement du certificat de conformité (conformité des installations d'assainissement privées) est strictement interdite.

➤ 3.5. Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire.

➤ 3.6. Remblaiement des fouilles

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du fascicule 70 du CCTG, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisations du gestionnaire de voirie les matériaux à employer pour le remblaiement des tranchées sont les suivants :

- Lit de pose et enrobage en sable, sable de rivière ou sable ciment. Le sablon est proscrit ;
- Couche de fondation en grave naturelle ou concassée de granulométrie 0/31,5 ;
- Couche de base, d'une épaisseur adaptée au trafic (30cm minimum), en grave ciment de granulométrie 0/20.

La réutilisation des terres excavées est proscrite.

➤ 3.7. Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

En l'absence de préconisation du gestionnaire de voirie la réfection sera réalisée comme suit (épaisseurs équivalentes à l'existant) :

- Sous trottoir en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/6 ;
- Sous route en enrobé béton bitumineux de granulométrie 0/10.

Article 4 | Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions du :

- Fascicule 70 du CCTG relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- Règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- Règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux, et l'arrêté modificatif de l'arrêté du 27/12/2016 ;
- Règlement de Service d'Assainissement Territorial en vigueur.

Article 5 | Demande et projet de branchement

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'elles soient conformes au Règlement de Service d'Assainissement Territorial.

Article 6 | Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacités ou références (au minimum de trois) attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de trois ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la Fédération Nationale des Travaux Publics ou Qualibat, sont définies en Annexe 5 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial. Dans le cas de travaux réalisés en présence d'amiante, la Certification réglementaire correspondante et relative à l'amiante sera également exigée.

Article 7 | Conditions de remise d'ouvrage à Paris Terres d'Envol et de mise en service du branchement

➤ 7.1. Contrôle en cours de chantier

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter 48 h avant la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, la Direction de l'Eau et l'Assainissement du Territoire se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

📌 7.2. Contrôle en fin de chantier

Les documents exigés ci-après devront être remis au service public d'assainissement dans un délai d'1 mois suivant la réalisation du branchement. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et le service public d'assainissement engagera, comme le prévoit le Règlement de Service de l'Assainissement Territorial le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement aux frais du demandeur.

7.2.1. Plan de récolement

Afin d'intégrer le branchement aux plans des réseaux d'assainissement territoriaux par la Direction de l'Eau et l'Assainissement et d'assurer son exploitation ultérieure, un plan de récolement devra être réalisé.

Le récolement se fera conformément aux décrets n°2006-272 du 3 mars 2006 et n°2012-97 du 27 janvier 2012, et devront se faire de manière planimétrique ainsi que planimétrique. Les coordonnées des données numériques obtenues devront se référer aux systèmes suivants :

- Système de référence altimétrique : les travaux de topographie seront rattachés à l'IGN 1969 ;
- Systèmes de références géographiques et planimétriques : les travaux de topographie seront rattachés au système géodésique RGF 93 (Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980) et à la projection associée Lambert 93 (Coniques conformes 9 zones, CC49 dans le cas présent).

Le récolement de l'ensemble des branchements devra satisfaire aux exigences de la classe de précision A définie au sein de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. A ce titre, l'incertitude maximale de localisation des différents ouvrages du patrimoine pluvial devra être :

- Inférieure ou égale à 40 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs rigides (Béton, Amiante-Ciment, Fonte, ...) ;
- Inférieure ou égale à 50 cm pour les réseaux d'eaux pluviales séparatifs flexibles (PVC, PEHD, ...).

Le plan de récolement (à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}), au format électronique AutoCAD (.dwg) établi à partir du plan de masse de la parcelle desservie, contiendra a minima les informations suivantes :

- Les cotes Terrain Naturel, radiers, tampons, fils d'eau de l'ensemble des branchements ;
- Les pentes, les sens d'écoulement et les longueurs des canalisations ;
- La dimension et la profondeur des ouvrages ainsi que leurs matériaux ;
- La date de réalisation.

7.2.2. Essais de réception

Des contrôles ayant pour objectif de vérifier la qualité d'exécution des travaux doivent être réalisés sur l'ensemble des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales mis en œuvre.

Les contrôles consistent à réaliser :

- Des essais de compactage de la tranchée selon la norme XP P94-063 ou XP P94-105 ;
- La vérification des conditions d'écoulement ;
- L'inspection télévisuelle de la totalité de la partie publique des branchements selon la norme NF EN 13 508-2, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur ;
- Des essais d'étanchéité de la totalité branchements selon la norme NF EN 1610 ou NF EN 805.

La réalisation de ces contrôles sera par une entreprise indépendante et accréditée COFRAC (ou équivalent) est obligatoire et constitue un préalable à la remise de l'ouvrage.

🔪 7.3. Remise de l'ouvrage à Paris Terres d'Envol

La remise d'ouvrage du branchement à Paris Terres d'Envol est subordonnée à la conformité du branchement, à la production des documents précités et au complet règlement des frais de raccordement, conformément à l'article 46 du Règlement de Service de l'Assainissement Territorial.

🔪 7.4. Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, la Direction de l'Eau et l'Assainissement se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage.

Le demandeur sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves sous un délai de 3 mois pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé le délai imparti, la Direction de l'Eau et l'Assainissement exécutera d'office, et aux frais du demandeur, les travaux de mise en conformité du branchement.

🔪 7.5. Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par la Direction de l'Eau et l'Assainissement d'un certificat de conformité (conformité du raccordement au réseau d'assainissement).

Dans le cas où un dispositif d'obturation de branchement existe, celui-ci sera supprimé par le demandeur après accord de la Direction de l'Eau et l'Assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise de l'ouvrage).